

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MIRABEL**

***ANNEXE 3***

***ET***

***ANNEXE 4***

---

**MÉMOIRE**  
**Consultations publiques sur le développement**  
**durable de la production porcine**  
**au Québec**

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

***ANNEXE 3***

---

31 OCT 2001

Québec, le 31 octobre 2001

Monsieur Hubert Meilleur  
Préfet  
Municipalité régionale de comté de Mirabel  
14111, rue Saint-Jean  
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Monsieur le Préfet,

Le 26 juin 2001, la MRC de Mirabel adoptait le règlement de modification N° S-115 de manière à modifier son schéma d'aménagement. Ce règlement contient plusieurs modifications d'envergure touchant autant d'aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire. Il vise, notamment, à modifier les orientations et les objectifs d'aménagement du schéma d'aménagement révisé, l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation, l'implantation d'affectations et d'usages non agricoles en zone agricole, l'agrandissement de l'affectation rurale à même une affectation industrielle et la création d'une affectation de traitement de matières résiduelles.

Bien que ce règlement contienne plusieurs dispositions susceptibles d'améliorer l'organisation du territoire de votre municipalité régionale de comté, certaines d'entre elles ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, de protection du territoire et des activités agricoles, de viabilisation des infrastructures et des équipements publics et de protection et de mise en valeur des ressources minérales.

Ainsi, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole constate que le règlement délimite sept axes prioritaires de développement des périmètres d'urbanisation, sans que ces agrandissements ne soient soutenus par une démonstration de leur nécessité dans le contexte où des espaces demeurent disponibles à l'urbanisation dans le territoire de votre municipalité régionale de comté et de la Communauté métropolitaine de Montréal. Le gouvernement estime que cette mesure n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de consolidation des zones urbaines existantes.

C. C. CONSEIL MUNICIPAL  
JACQUES BLOU

.../2

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2050  
Télécopieur : (418) 643-1795

Tour de la Place-Victoria, bureau 3.16  
800, place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : (514) 873-2622  
Télécopieur : (514) 873-2620

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que les empiétements des périmètres d'urbanisation en zone agricole, la nouvelle orientation d'aménagement et les objectifs qui en découlent, les modifications aux usages permis et aux droits acquis dans les aires rurales, les modifications aux distances séparatrices et l'identification de neuf secteurs déstructurés, dont certains englobent des superficies occupées par l'agriculture ou récupérables à des fins agricoles, ne respectent pas les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Le ministère de l'Environnement considère que certaines dispositions du règlement N° S-115 ne respectent pas les dispositions du Règlement sur les carrières et les sablières et de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Le ministère des Transports constate que l'aménagement du territoire proposé par cette modification au schéma affecte directement les réseaux autoroutier et routier sous sa juridiction, notamment à l'égard d'une servitude de nonaccès le long de la bretelle de sortie de l'autoroute 15 et de la rue Victor. De même, l'agrandissement d'une affectation industrielle dans le secteur Saint-Janvier Nord risque de compromettre les investissements que le gouvernement entend consentir dans l'aménagement de deux nouveaux échangeurs sur l'autoroute 50.

Enfin, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique sont préoccupés par les intentions de la MRC qui veut permettre le développement industriel à proximité de zones résidentielles. De plus, la Société Hydro-Québec souhaite que la MRC tienne compte des emprises de lignes existantes de manière à éviter les situations conflictuelles avec les usages permis.

Considérant l'ampleur de cette modification et l'importance des objections et des commentaires qu'elle suscite de la part de ministères et organismes, je vous incite à poursuivre l'examen de ces questions dans le cadre de la révision prochaine de votre schéma d'aménagement.

Si toutefois, la MRC de Mirabel souhaitait aller de l'avant avec une modification de son schéma actuel, je vous invite à rencontrer les représentants des ministères et organismes concernés pour discuter avec eux des objections et des commentaires formulés. Par ailleurs vous devrez tenir compte des nouvelles dispositions législatives contenues dans la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, entrée en vigueur le 21 juin 2001, et des orientations gouvernementales révisées qui vous seront transmises prochainement en cette matière. Monsieur Louis Massicotte, de la Direction de l'aménagement et du développement local, est également disponible pour vous fournir plus d'informations et vous assister dans votre démarche, si vous en éprouviez le besoin. Il peut être joint au (418) 691-2015, poste 3885.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

*Louise Harel*

**LOUISE HAREL**

***ANNEXE 4***

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MIRABEL

PROJET DE  
RÈGLEMENT NO PU-1161

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE U-947, AFIN  
D'AGRANDIR CERTAINES ZONES, DE  
CRÉER DE NOUVELLES ZONES, DE  
PRÉCISER LES ZONES OÙ SONT  
INTERDITS LES USAGES AGRICOLES  
DE TYPE ÉLEVAGE DE PORC, VEAU DE  
LAIT, RENARD ET VISON ET DE  
PRESCRIRE LES NORMES ASSO-CIÉES  
À CES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-947 en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la ville ;

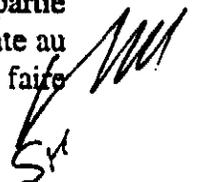
CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la ville que le règlement de zonage numéro U-947 soit modifié ;

LE 8 JANVIER 2001, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage de la Ville de Mirabel prévu à l'article 1.11 , tel qu'annexé au règlement de zonage numéro U-947 comme annexe 4 pour en faire partie intégrante est modifié par :
  - 1.1 L'agrandissement de la zone RU 3-17 au détriment d'une partie des zones RU 3-3 et RU 3-7, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.2 L'agrandissement de la zone RU 3-16 au détriment d'une partie de la zone RU 3-7, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.3 L'agrandissement de la zone RU 3-16 au détriment d'une partie de la zone RU 3-24 , le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.4 La création de la zone RU 3-29 au détriment d'une partie de la zone RU 3-9, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;

*UM*  
SM

- 1.5 L'agrandissement de la zone RU 3-19 au détriment d'une partie de la zone RU 3-27, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.6 La création des zones RU 3-30 et RU 3-32 au détriment d'une partie de la zone RU 3-25, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.7 L'agrandissement de la zone RU 1-13 au détriment d'une partie de la zone RU 1-12 et d'une partie de la zone RU 3-4, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.8 L'agrandissement de la zone RU 1-25 au détriment d'une partie de la zone RU 3-5, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.9 La création de la zone RU 3-31 au détriment d'une partie de la zone RU 3-5 et d'une partie de la zone RU 3-4, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.10 L'agrandissement de la zone RU 1-9 au détriment d'une partie de la zone RU 1-16 et agrandissement de la zone RU 1-16 au détriment d'une partie de la zone RU 1-14, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.11 La création des zones RU 2-33 et RU 2-34 au détriment d'une partie de la zone RU 2-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.12 La création de la zone RU 2-35 au détriment d'une partie de la zone RU 2-6, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.13 La création de la zone RU 2-36 au détriment d'une partie des zones RU 2-6 et RU 2-7, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.14 L'agrandissement de la zone RU 2-16 au détriment d'une partie de la zone RU 2-7, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
- 1.15 La création des zones RU 2-37 et RU-2-38 au détriment d'une partie de la zone RU 2-31, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;



- 1.16 L'agrandissement de la zone RU 2-17 au détriment d'une partie de la zone RU 2-11, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.17 La création de la zone RU 4-30 au détriment d'une partie des zones RU 4-1 et RU 2-14, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.18 La création de la zone RU 4-31 au détriment d'une partie des zones RU 4-4, RU 4-12 et RU 4-26, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.19 L'agrandissement de la zone RU 4-20 au détriment d'une partie de la zone RU 4-27, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
  - 1.20 La création de la zone RU 4-32 au détriment d'une partie de la zone RU 4-8, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage U-947 ;
2. Le contenu des dispositions pertinentes à ces zones est donné aux tableaux annexés au présent règlement comme annexe « B » pour faire partie intégrante du règlement de zonage U-947.
  3. L'annexe 3 du règlement de zonage U-947 tel qu'amendée, intitulée « tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée en établissant les normes régissant chacune des nouvelles zones créées en vertu de l'article 1, soit les zones RU 2-33, RU 2-34, RU 2-35, RU 2-36, RU 2-37, RU 2-38, RU 3-29, RU 3-30, RU 3-31, RU 3-32, RU 4-30, RU 4-31 et RU 4-32.
  4. Le contenu des dispositions pertinentes à chacune de ces zones est donné aux tableaux annexés au présent règlement comme annexe « C » pour faire partie intégrante du règlement de zonage U-947.
  5. Les « notes » accompagnant l'annexe 3 du règlement de zonage U-947, telle qu'amendée, sont modifiées en ajoutant la note (38) comme suit :

« 38. Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement ».
  6. La nouvelle note « 38 » créée au point 5 précédent est ajoutée aux zones suivantes :



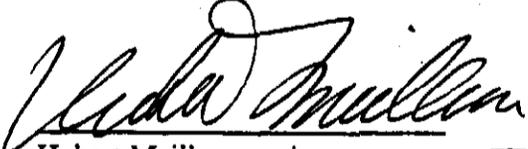
ZONES EXISTANTES		
RU 1-13	RU 2-29	RU 4-14
E 1-15	P 3-6	RU 4-15
RU 1-16	RU 3-11	RU 4-16
RU 1-17	RU 3-14	RU 4-17
RU 1-18	RU 3-15	REC 4-18
RU 1-22	RU 3-16	RU 4-19
RU 1-23	RU 3-17	RU 4-20
RU 1-24	RU 3-18	RU 4-21
RU 1-25	RU 3-19	E 4-22
RU 1-26	RU 3-23	REC 4-24
RU 2-2	RU 3-26	RU 4-25
RU 2-5	RU 4-1	RU 4-28
RU 2-10	P 4-2	RU 7-73
RU 2-14	I 4-3	RU 8-27
RU 2-16	RU 4-5	RU 10-39
RU 2-17	RU 4-6	TE 11-12
RU 2-19	E 4-7	VIL 13-4
RU 2-23		

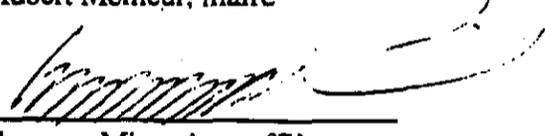
7. Le règlement de zonage numéro U-947 est modifié en ajoutant l'article « 9.13 Obligation de de planter des arbres » comme il suit :

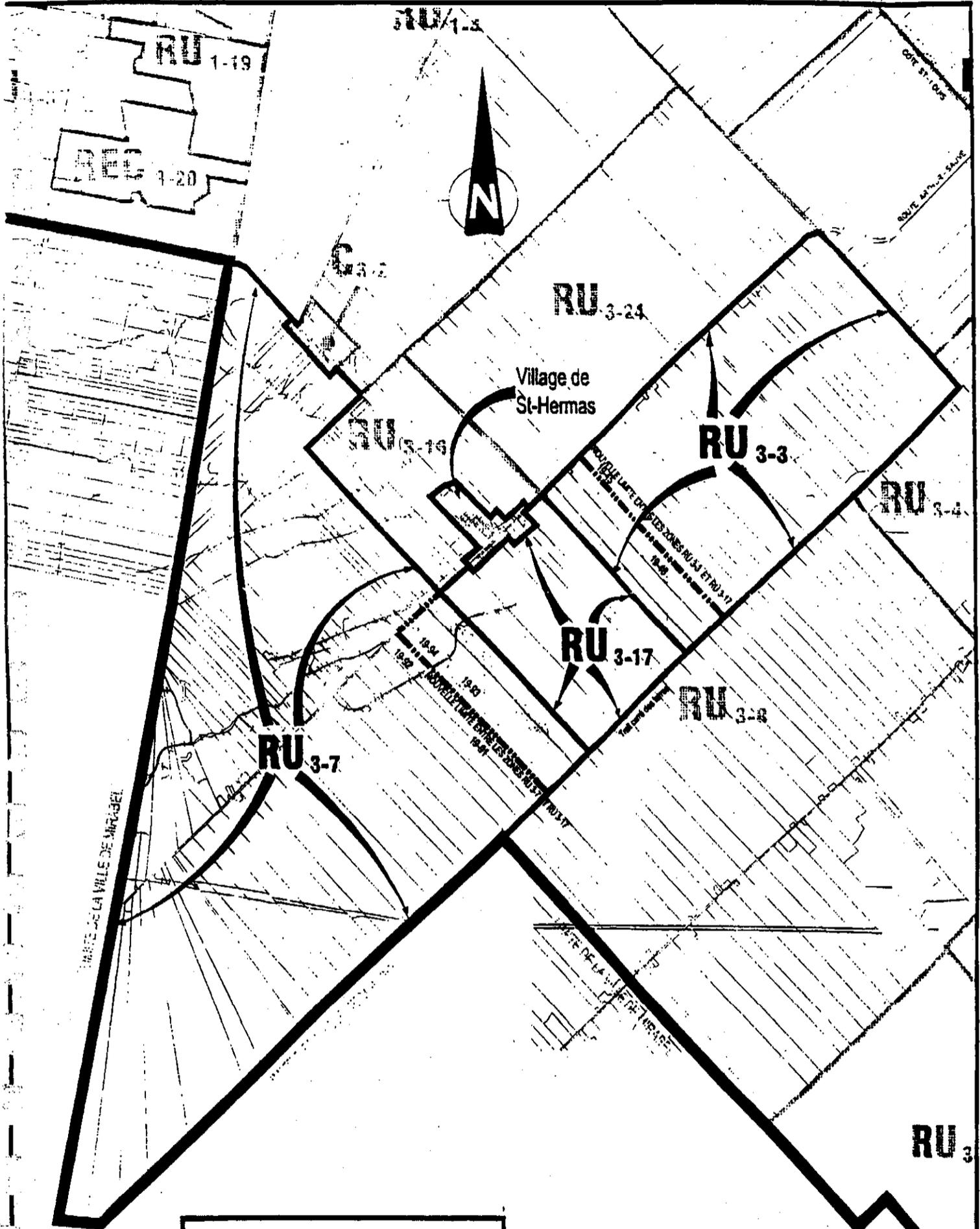
« 9.13 Obligation de planter des arbres.

Une haie dense de conifère doit être plantée sur tout le périmètre entourant une nouvelle construction ou un agrandissement d'une plate-forme ou d'une citerne destinée à entreposer le fumier liquide ou solide provenant d'une exploitation agricole. Les arbres constituant la haie doivent lors de leur plantation avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être plantés à une distance permettant de former un écran continu. La haie doit être gardée en bon état d'entretien, les arbres la constituant devant être remplacés au besoin. »

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Hubert Meilleur, maire

  
Suzanne Mireault, greffière



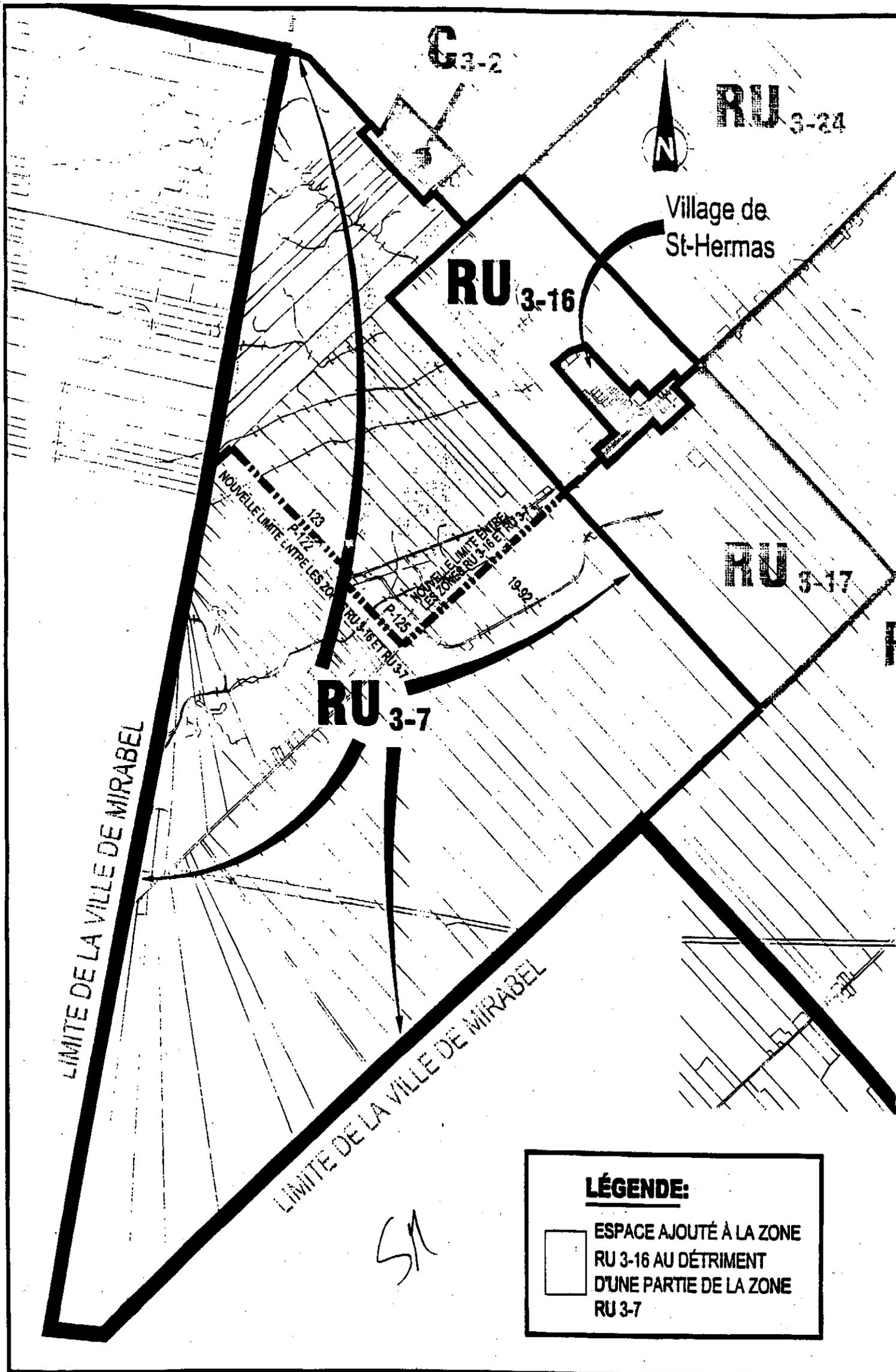
**LÉGENDE:**

ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE  
 RU 3-17 AU DÉTRIMENT  
 D'UNE PARTIE DES ZONES  
 RU 3-7 ET RU 3-3

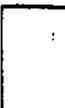
SM

**PROJET**  
**AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 3-17 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU 3-3 ET RU 3-7**

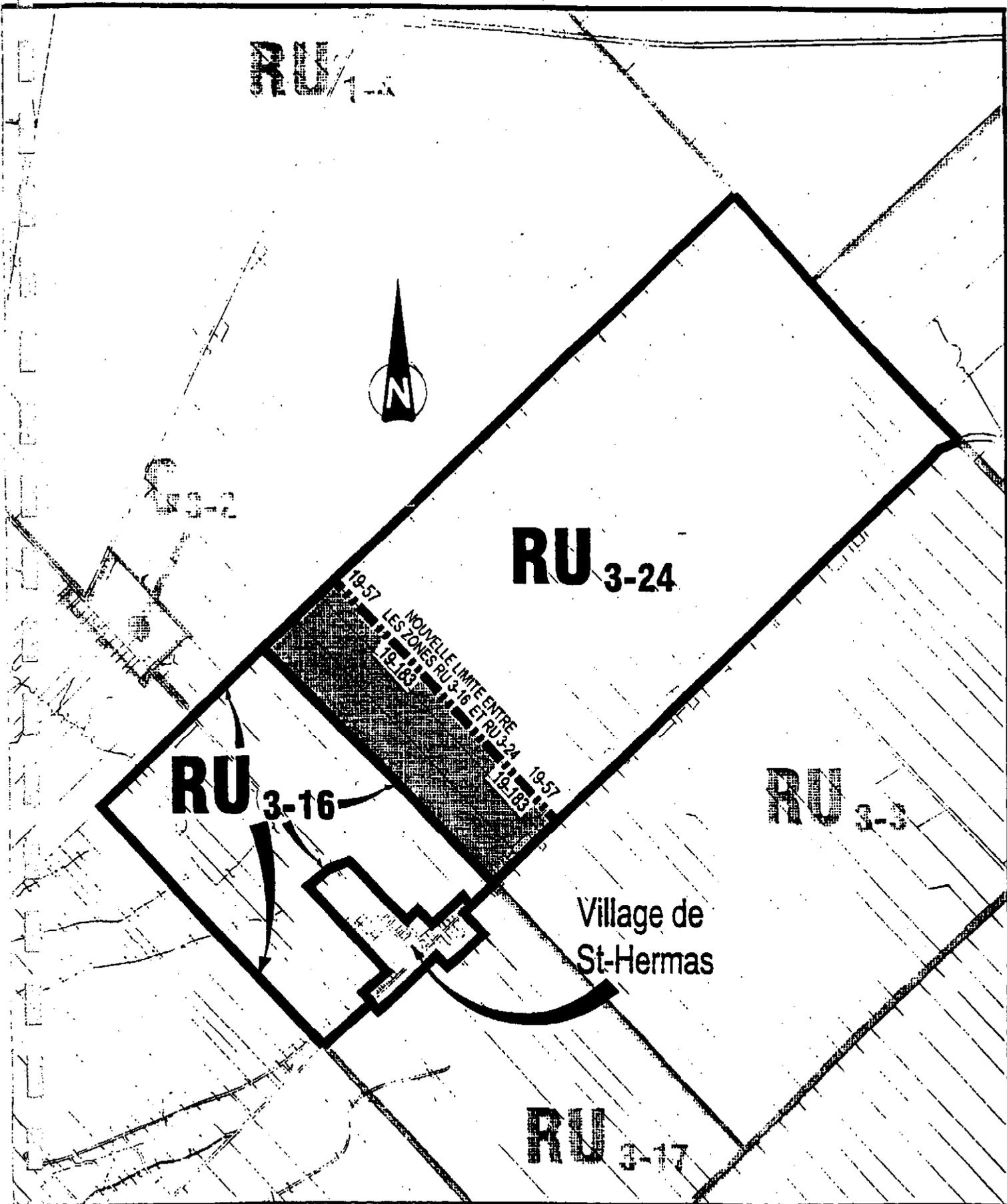
		SECTEUR <b>ST-HERMAS</b>	Echelle NIL
DESSINÉ PAR: J.-Y.C.		APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER <i>suq.</i>	
DATE 21 DEC. 2000		Plan No <b>04</b>	



**LÉGENDE:**

 ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE RU 3-16 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-7

<b>PROJET</b>		
<b>AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 3-16 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-7</b>		
	<b>SECTEUR</b> <b>ST-HERMAS</b>	<b>Echelle</b> NIL
	<b>DESSINÉ PAR:</b> J.-Y.G.	<b>APPROUVÉ PAR:</b> SYLVAIN ROYER oug.
<b>DATE</b> 21 DEC. 2000	<b>Plan No</b> <b>02</b>	



**LÉGENDE:**

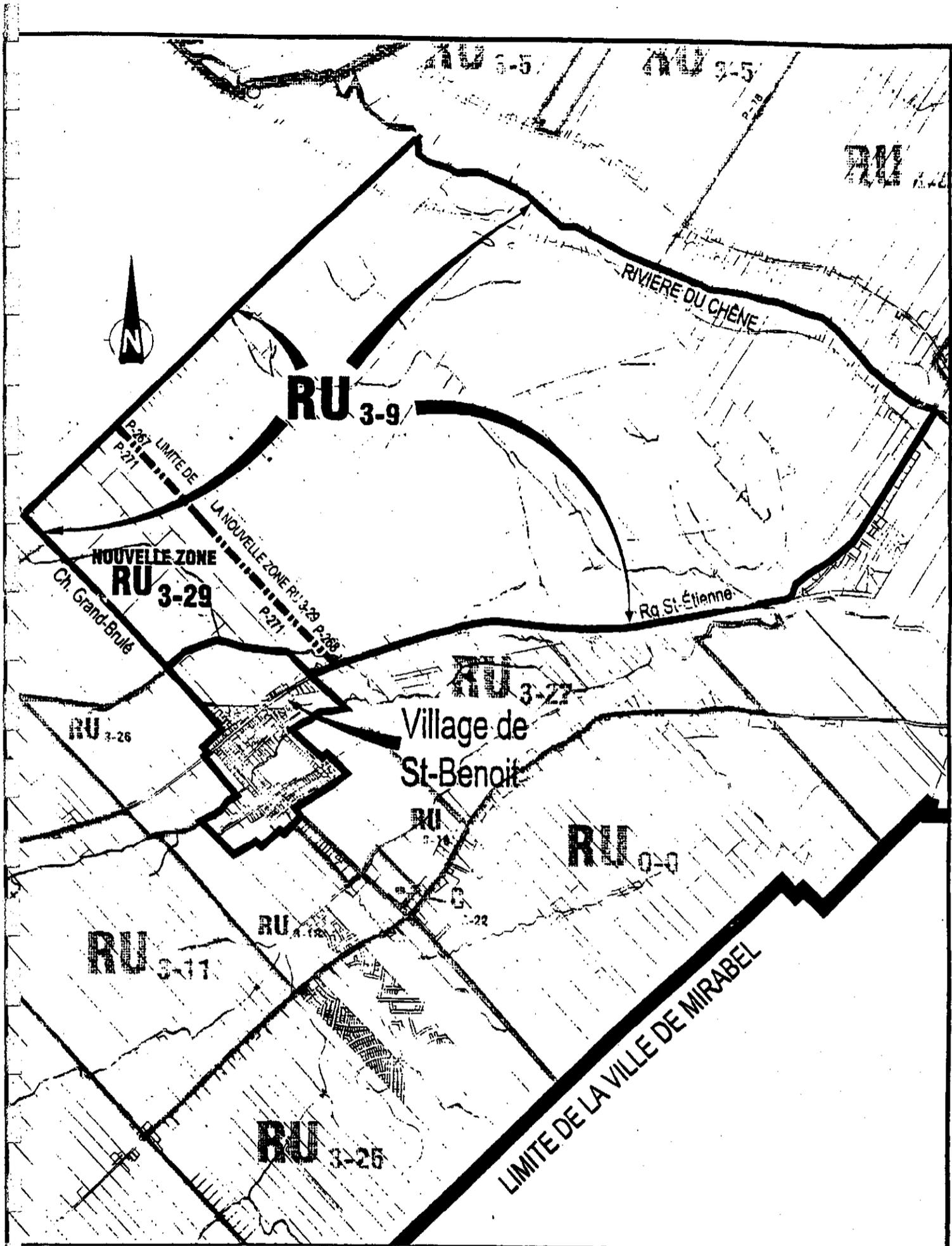


ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE  
RU 3-16 AU DÉTRIMENT  
D'UNE PARTIE DE LA ZONE  
RU 3-24

SA

**PROJET AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 3-16 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-24**

VILLE DE		SECTEUR	Échelle:
		<b>ST-HERMAS</b>	NIL
Dessiné par: J.-Y.G.		Approuvé par: SYLVAIN ROYER oug.	
DATE	nom et poste responsable	Date de	



**LÉGENDE:**



NOUVELLE ZONE  
RU 3-29

SA

PROJET		
<b>CRÉATION DE LA ZONE 3-29 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-9</b>		
<p>VILLE DE MIRABEL</p>	SECTEUR <b>ST-BENOIT</b>	Echelle: NIL
	DESSINÉ PAR: J.L. - J.C.	APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER <i>aug.</i>
	DATE: 21.06.2009	Plan No <b>04</b>

RU 3-9



Village de St-Benoit

Rg St-Étienne

RU 3-27

RU 3-19

Rg de La Fresnière

C 9-16

RU 3-18

C 3-22

RU 3-25

LIMITE DE LA VILLE DE MIRABEL

**LÉGENDE:**



ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE RU 3-19 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE ZONE RU 3-27

57

**AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 3-19 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-27**



SECTEUR **ST-BENOIT**

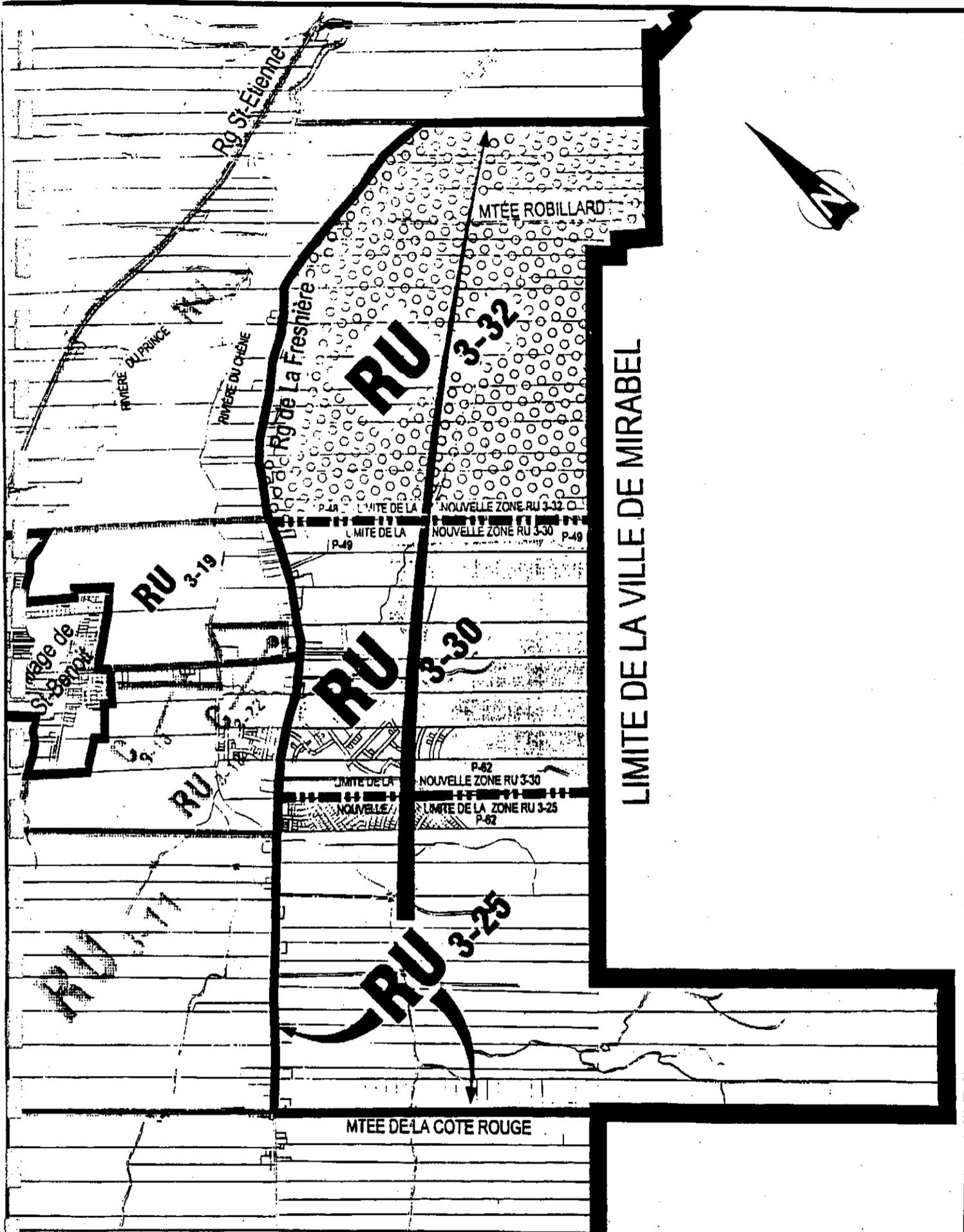
Echelle: NIL

DESSINÉ PAR: S.R.

APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER oug.

DATE: 15-08-2000

Plan No



LIMITE DE LA VILLE DE MIRABEL

**LÉGENDE:**



NOUVELLE ZONE RU 3-30



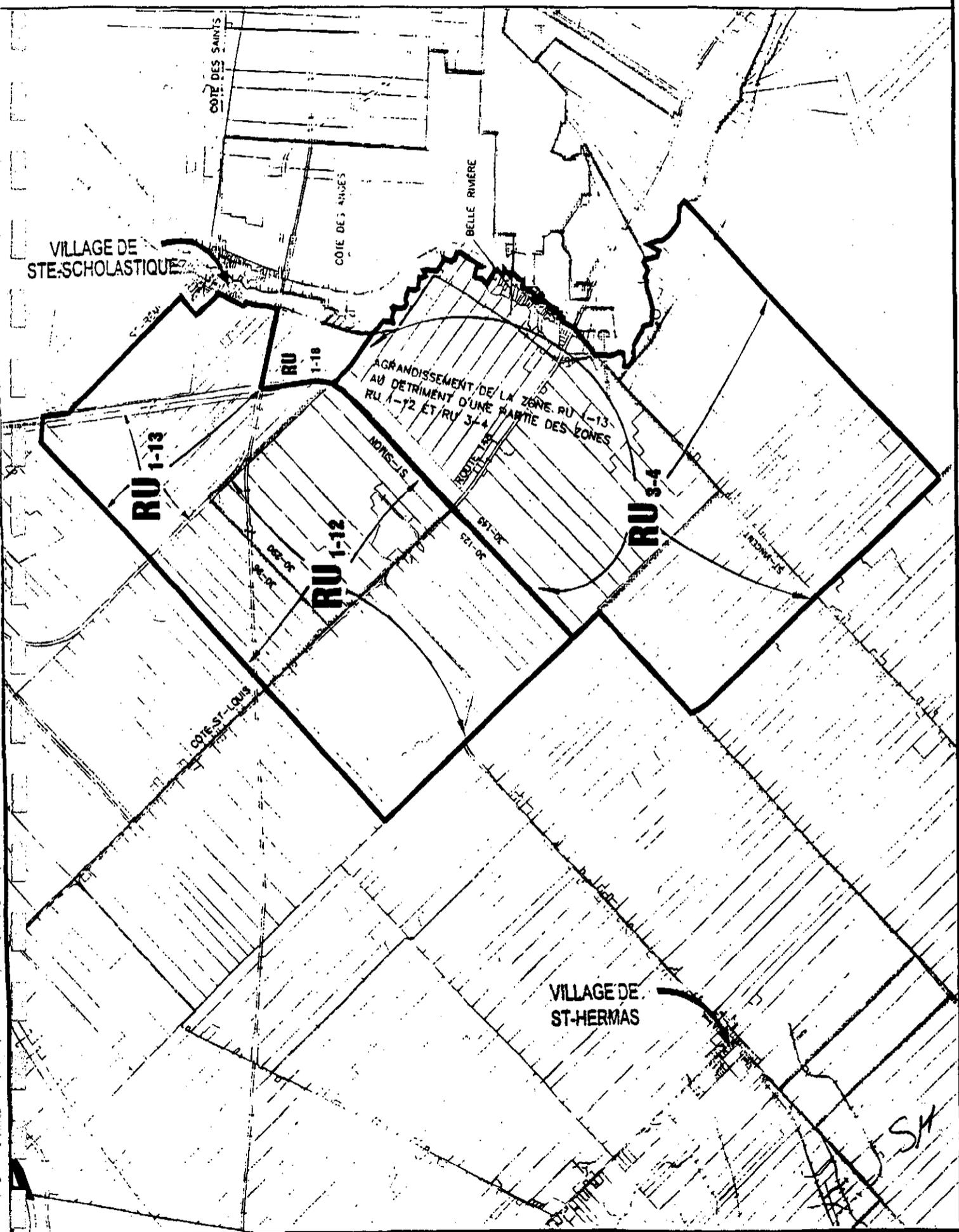
NOUVELLE ZONE RU 3-32

SM

PROJET			
<b>CRÉATIONS DES ZONES RU 3-30 ET RU 3-32 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-25</b>			
VILLE DE <b>MIRABEL</b>		SECTEUR <b>ST-BENOIT</b>	Echelle NIL
DESSINÉ PAR: - / G.		APPROUVÉ PAR: <b>SYLVAIN ROYER</b> o.u.g.	
DATE 13 JANV 2001	MISE EN ŒUVRE M. G. ROYER		Plan No <b>06</b>

**LÉGENDE:**

- AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 1-13 AU
- DÉTRIMENT D'UNE PARTIE
- DES ZONES RU 1-12 ET RU 3-4



**PROJET AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 1-13 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU 1-12 ET RU 3-4**

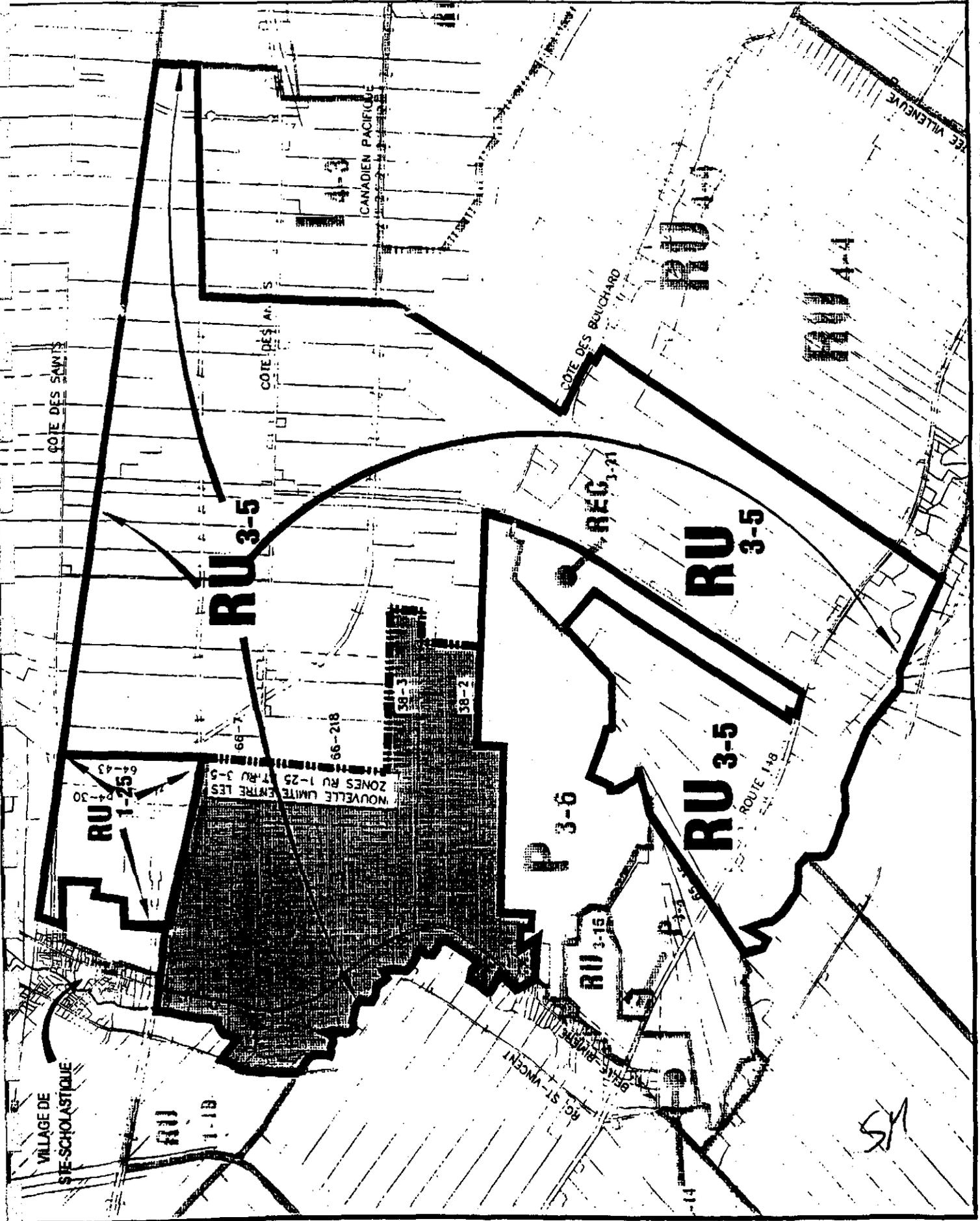
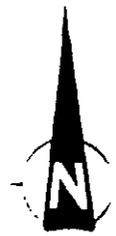


SECTEUR <b>STE-SCHOLASTIQUE</b>		Echelle NIL
DESSINÉ PAR: S CHARRON		APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER OUG.
DATE 1503-2000	Page No <b>07</b>	

**LÉGENDE:**



AGRANDISSEMENT DE LA  
ZONE RU 1-25 AU  
DÉTRIMENT D'UNE PARTIE  
DE LA ZONE RU 3-5



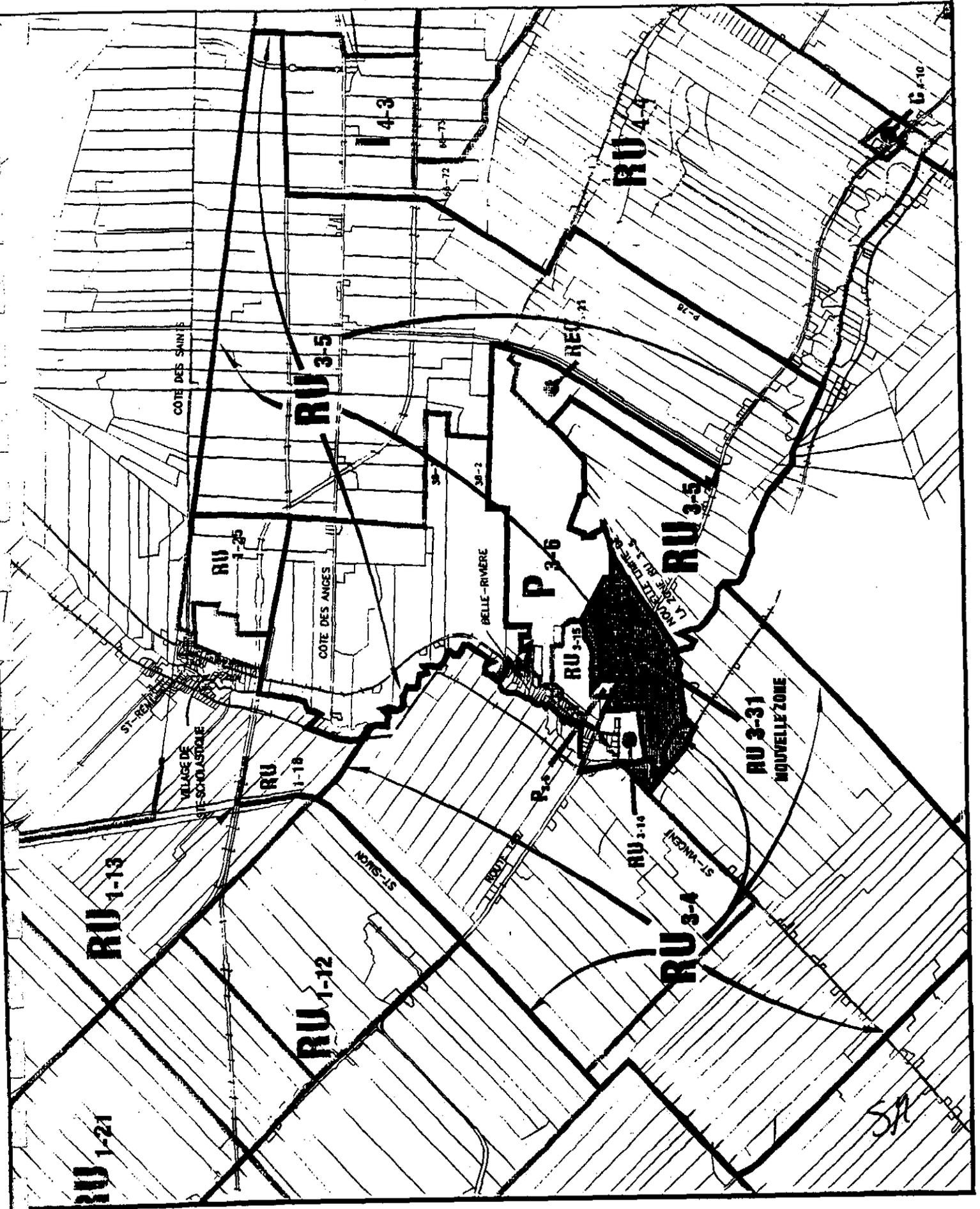
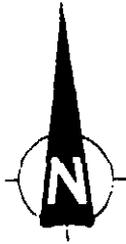
PROJET			<b>AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 1-25 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 3-5</b>		
SECTEUR		<b>STE-SCHOLASTIQUE</b>		Echelle: 1:11	
DESSINÉ PAR:		S CHARRON		APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER oug.	
DATE		ANV 2001		Plan No 08	



**LÉGENDE:**



CRÉATION DE LA ZONE RU  
3-31 AU DÉTRIMENT D'UNE  
PARTIE DES ZONES RU 3-4  
ET RU 3-5



PROJET			CRÉATION DE LA ZONE RU 3-31 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONE RU 3-5 ET RU 3-4		
VILLE DE <b>MIRABEL</b>		SECTEUR <b>STE-SCHOLASTIQUE</b>		Légende NIL	
DESSINÉ PAR: S. CHARRON		APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER oua.			
DATE		RUE DE POISSONNIÈRE L'ACADÉMIE DES ARCHITECTES		Plan No	

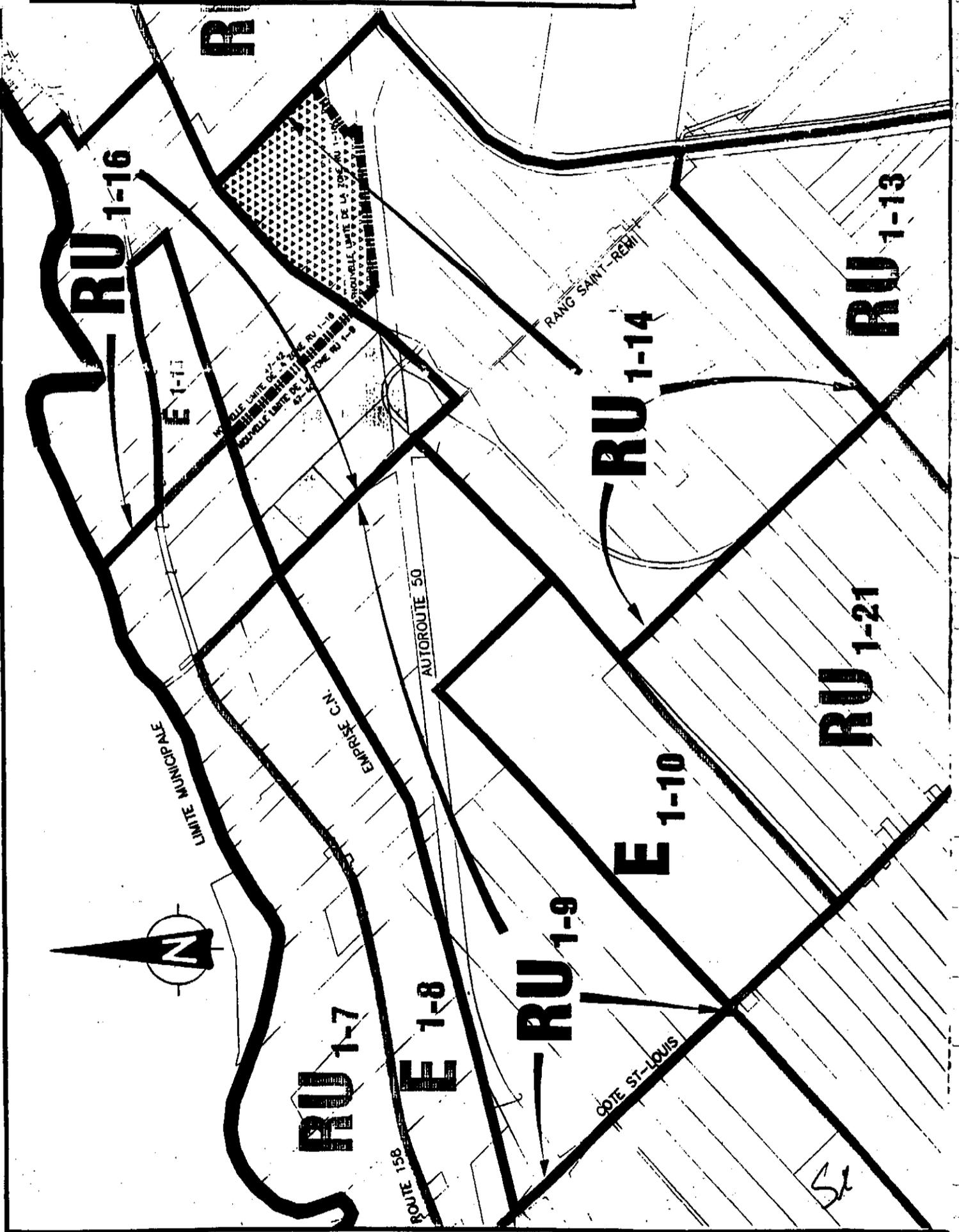
**LÉGENDE:**



Agrandissement de la zone RU 1-9 au détriment d'une partie de la zone RU 1-16



Agrandissement de la zone RU 1-16 au détriment d'une partie de la zone RU 1-14



PROJET: Agrandissement de la zone RU 1-9 au détriment d'une partie de la zone RU 1-16 et agrandissement de la zone RU 1-16 au détriment d'une partie de la zone RU 1-14

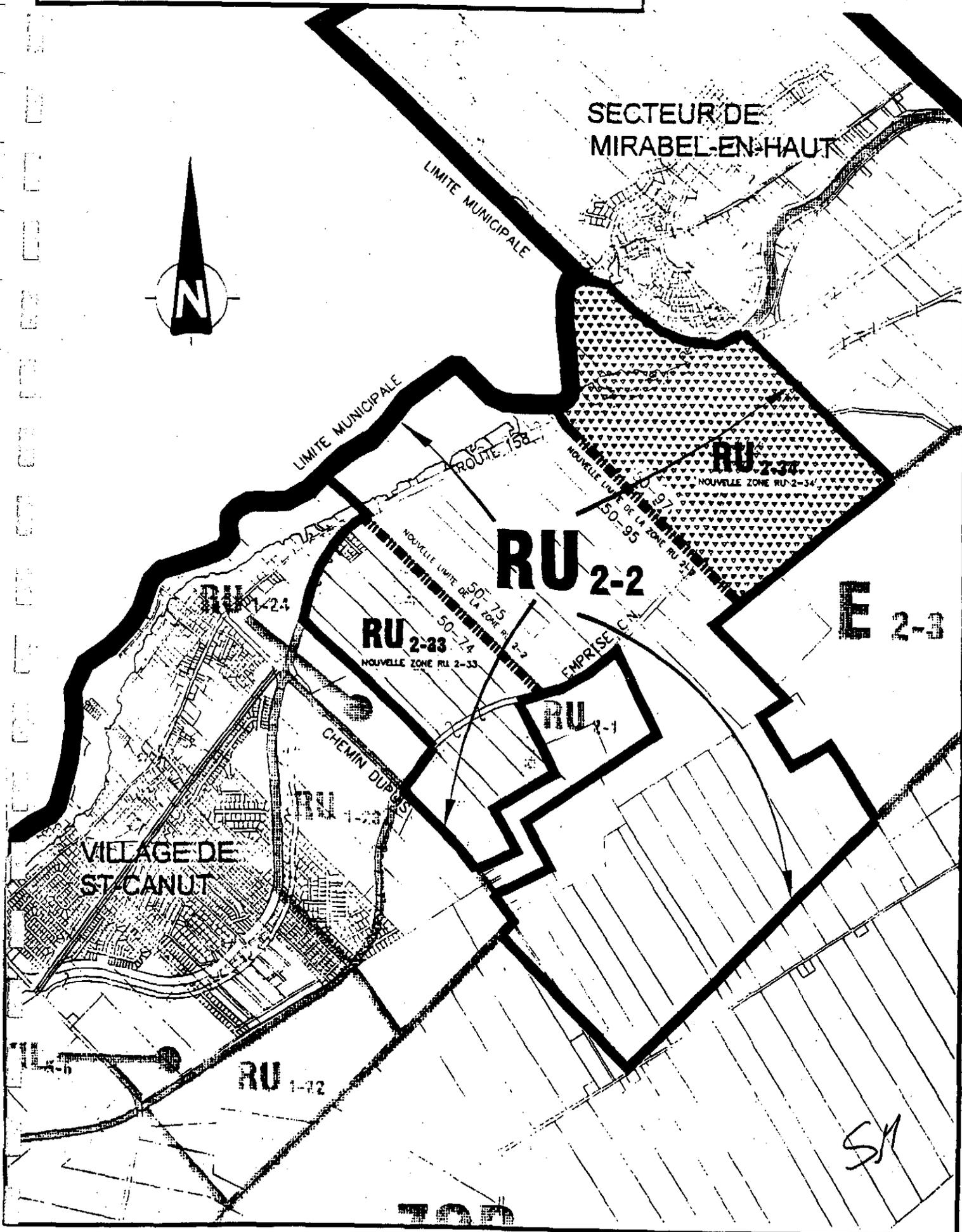
SECTEUR <b>SAINTE-ANNE</b>		Echelle NIL	
DESSINÉ PAR: D. CUAY		APPROUVÉ PAR: S. ROYER o.u.g.	
DATE JAN 2001	DES ET POURS SUITE N. COME VACAN VENTE/UNE \ ZONAGE/ZONE-PORCHON PORCHON/10 DUB	Plan No	<b>10</b>



**LÉGENDE:**

— Création de la zone RU 2-33 au détriment d'une partie de la zone RU 2-2

▨ Création de la zone RU 2-34 au détriment d'une partie de la zone RU 2-2

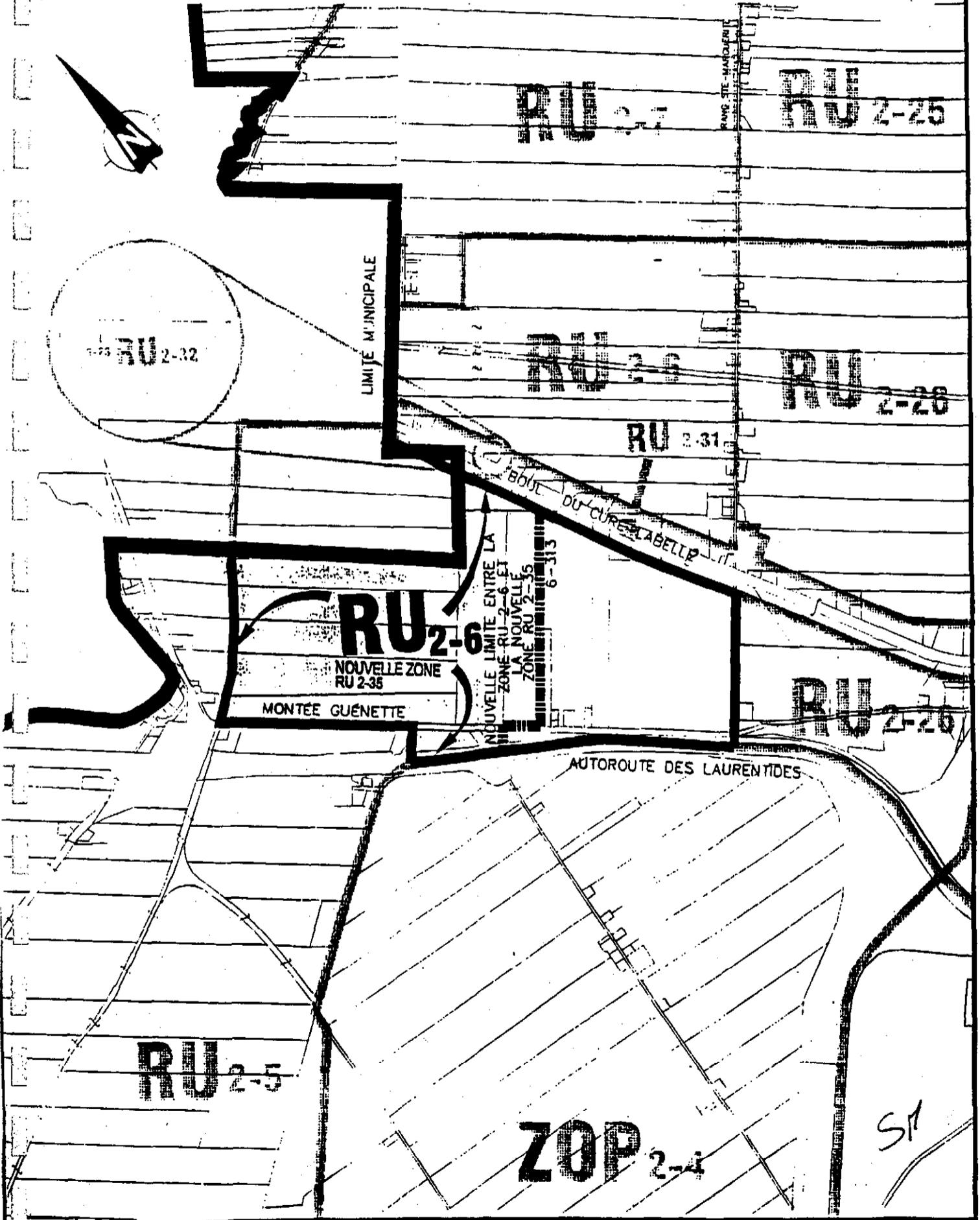


<b>PROJET</b>			
<b>Création des zones RU 2-33 et 2-34 au détriment d'une partie de la zone RU 2-2</b>			
<b>SECTEUR</b>		<b>SAINT-CANUT</b>	
		Echelle: NIL	
DESSINE PAR: D. GUAY		APPROUVÉ PAR: S. ROYER O.U.O.	
DATE AN 2001		Plan No <b>11</b>	



**LÉGENDE:**

— CRÉATION DE LA ZONE RU 2-35 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 2-6



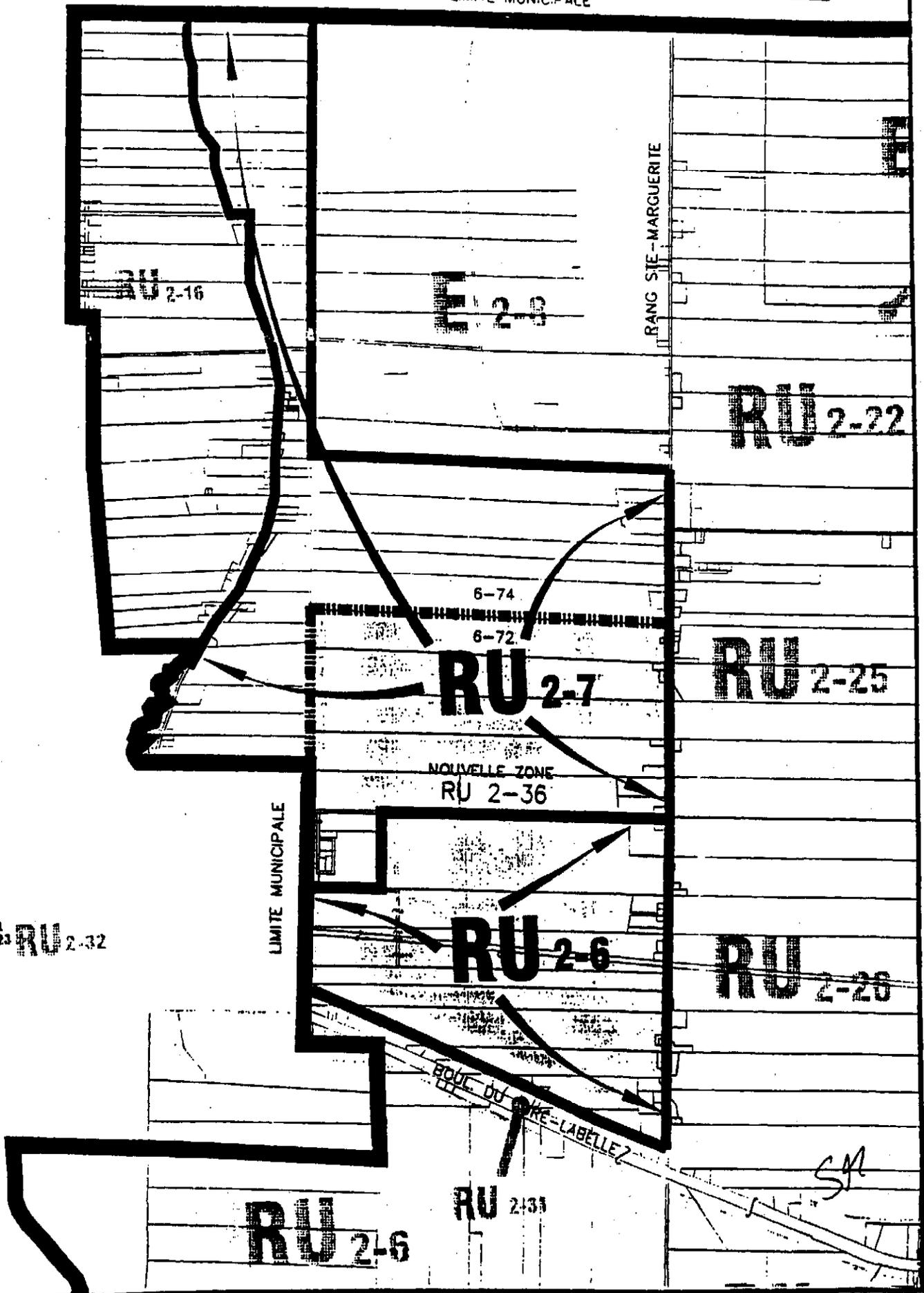
PROJET <b>CRÉATION DE LA ZONE RU 2-35 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 2-6</b>			
		SECTEUR <b>SAINT-ANTOINE</b>	Échelle NIL
Dessiné par: D. GUAY		Approuvé par: S. ROYER O.U.O.	
DATE DEC 2004		Plan No <b>12</b>	

**LÉGENDE:**

CRÉATION DE LA ZONE RU  
2-36 AU DÉTRIMENT D'UNE  
PARTIE DES ZONES RU 2-6  
ET RU 2-7



LIMITE MUNICIPALE



**CRÉATION DE LA ZONE RU 2-36 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU 2-6 ET RU 2-7**

SECTEUR	<b>SAINT-ANTOINE</b>	Échelle	NIL
DESSINÉ PAR:	D. GUAY	APPROUVÉ PAR:	S. ROYER O.U.O.
DATE		Scale No.	

VILLE DE

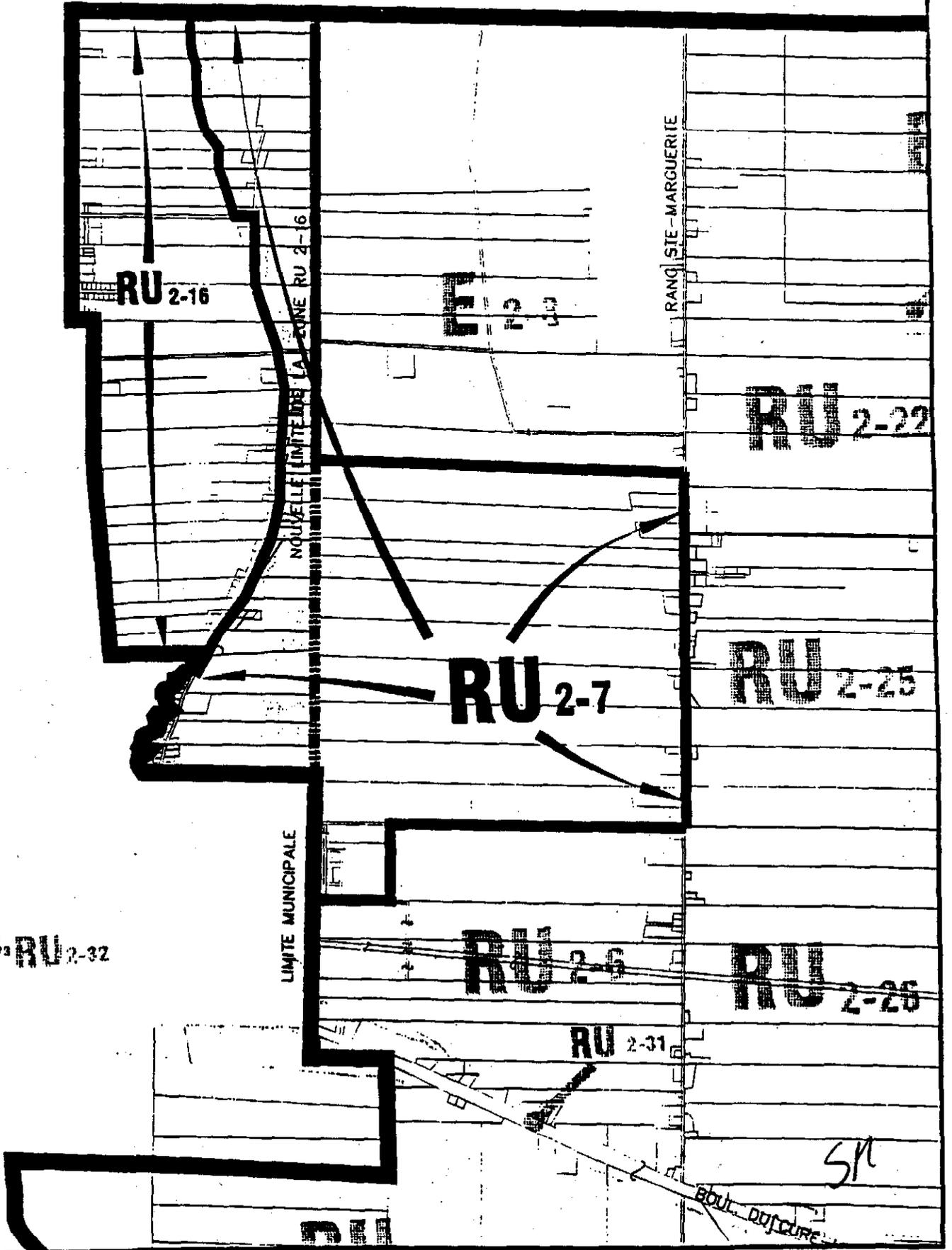


**LÉGENDE:**

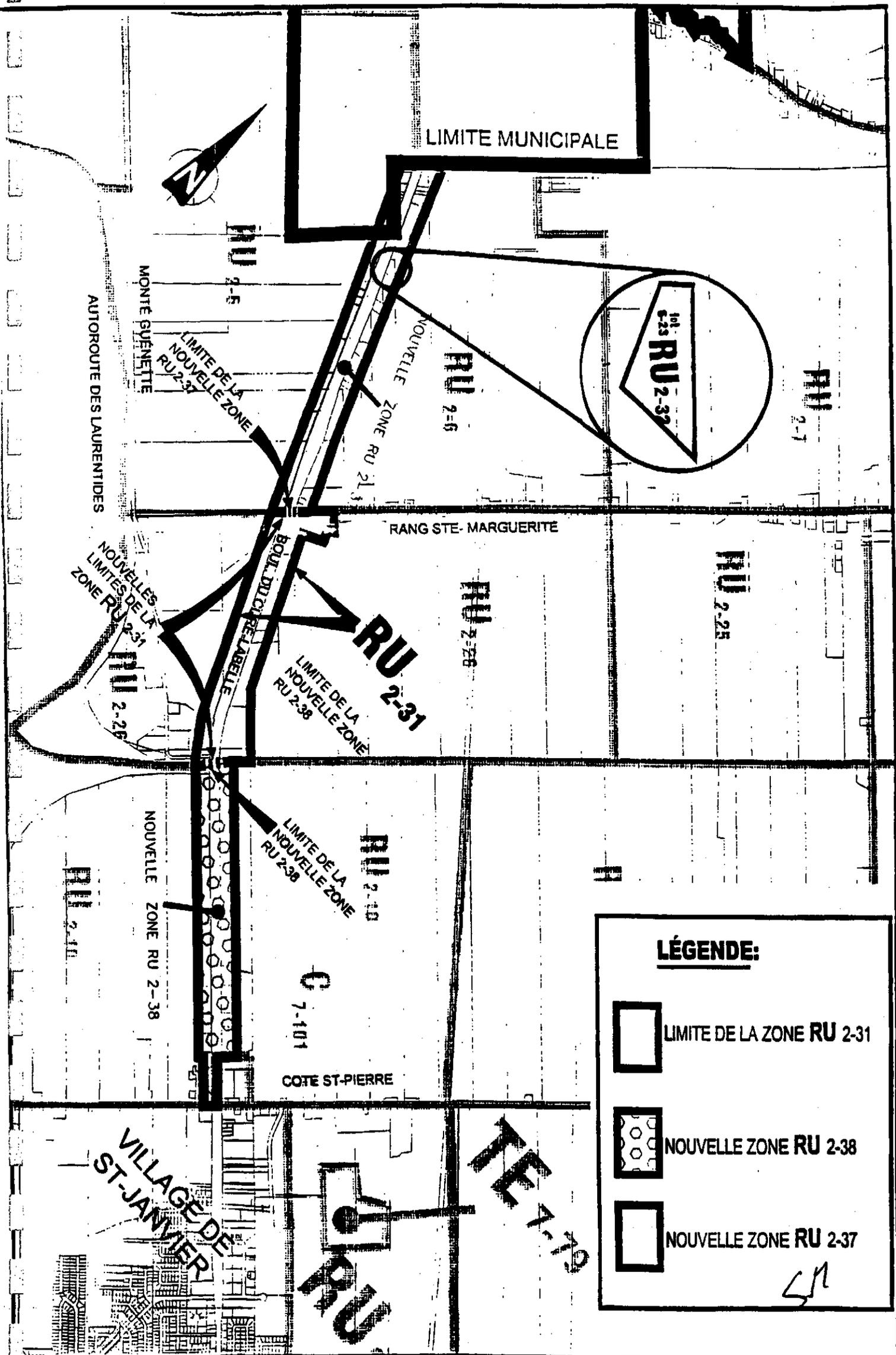
 ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE  
 RU 2-16 AU DÉTRIMENT  
 D'UNE PARTIE DE LA ZONE  
 RU 2-7



LIMITE MUNICIPALE



<b>PROJET</b>		
<b>AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 2-16 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 2-7</b>		
	SECTEUR <b>SAINT-ANTOINE</b>	Echelle NIL
DESSINÉ PAR: D.GUAY / S.CHARRON	APPROUVÉ PAR: S.ROYER O.U.O.	
DATE DEC 2000	<small>           1. ZONE D'AGRANDISSEMENT            2. ZONE D'ANNULATION            3. ZONE D'ANNULATION         </small>	Plan No <b>14</b>



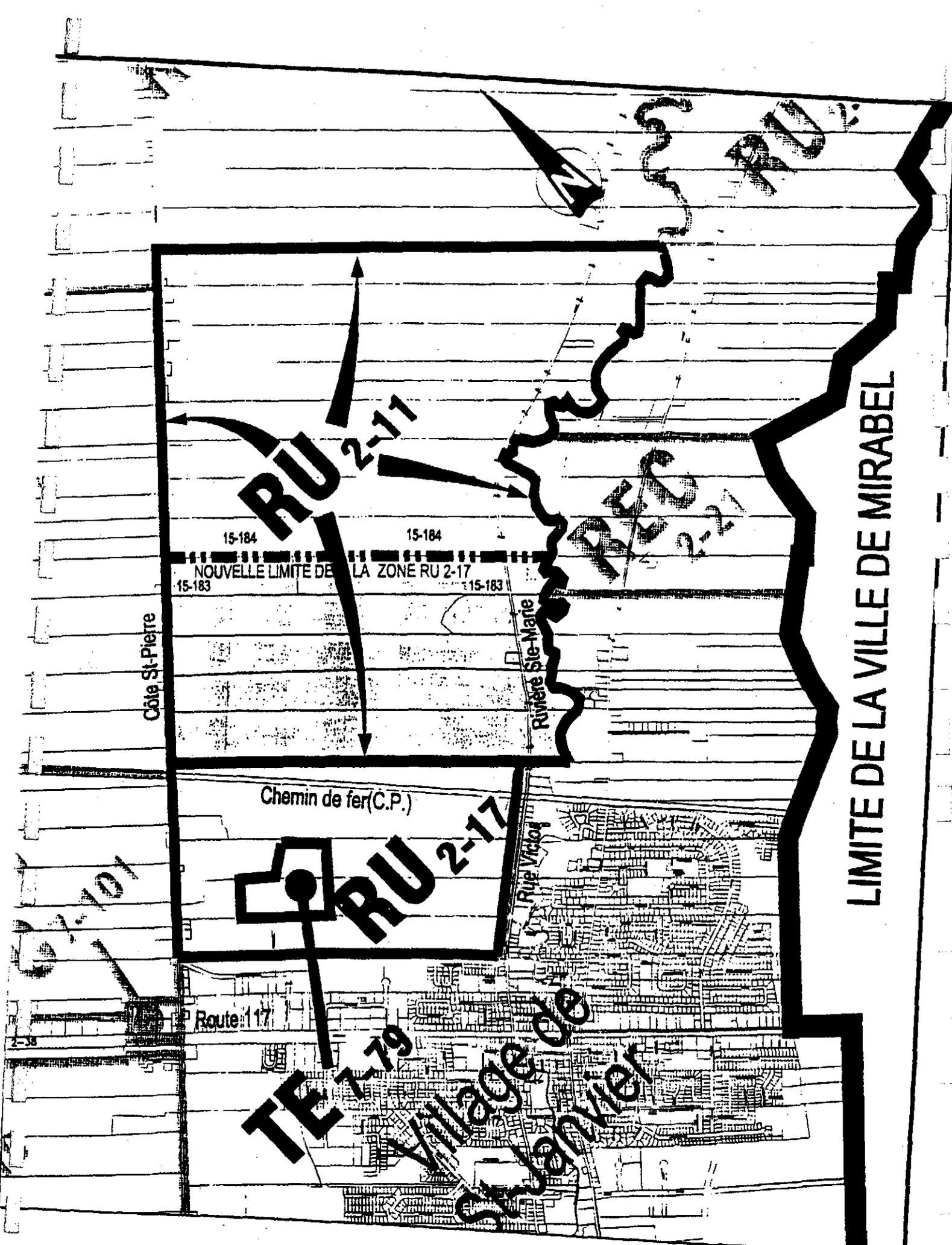
**LÉGENDE:**

-  LIMITE DE LA ZONE RU 2-31
-  NOUVELLE ZONE RU 2-38
-  NOUVELLE ZONE RU 2-37

*LM*

**PROJET** CRÉATION DE LA ZONE RU 2-37 ET RU 2-38 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 2-31

 <p>VILLE DE <b>MIRABEL</b></p>	<p>SECTEUR <b>St-Antoine &amp; St-Janvier</b></p> <p>DESIGNÉ PAR: D. GUAY &amp; J.-Y. G.</p> <p>DATE ANV 2001</p>	<p>Echelle: NIL</p> <p>APPROUVÉ PAR: <b>S. ROYER OUG.</b></p> <p>Plan No <b>4R</b></p>
--	---	--



**LÉGENDE:**

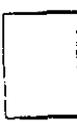


ESPACE AJOUTÉ À LA ZONE  
RU 2-17 AU DÉTRIMENT D'UNE  
PARTIE DE LA ZONE RU 2-11

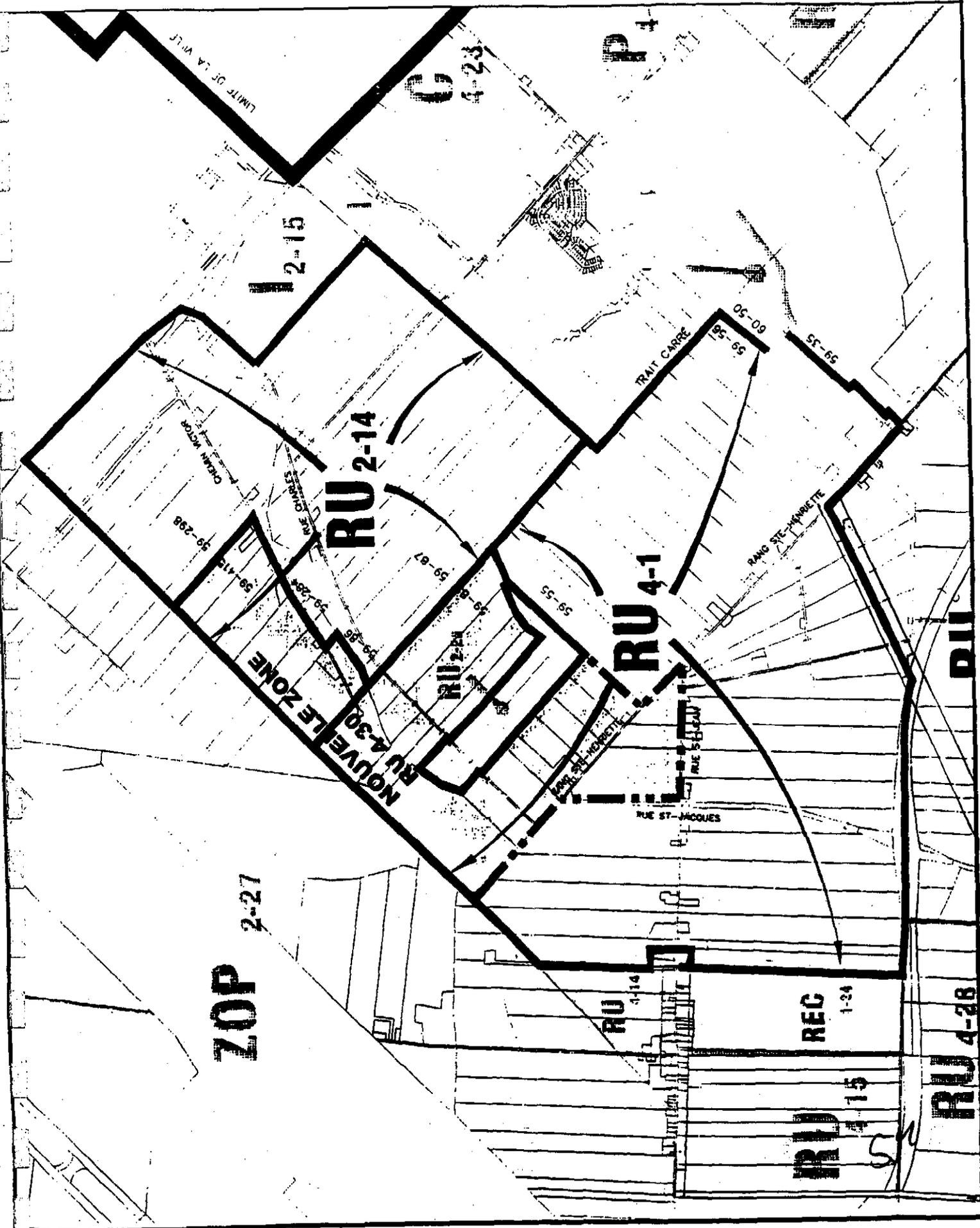
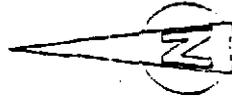
*SM*

PROJET			
<b>AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RU 2-17 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 2-11</b>			
VILLE DE <b>MIRABEL</b>		SECTEUR <b>ST-JANVIER</b>	Echelle NIL
DESSINÉ PAR: 1-Y-G		APPROUVÉ PAR: <b>SYLVAIN ROYER OUG.</b>	
DATE 03 JANV 2001	<small>         100% À L'ÉCHELLE D'ORIGINE          1/25000 À L'ÉCHELLE DE LA CARTE URBANISME          1/50000 À L'ÉCHELLE DE LA CARTE CADASTRALE       </small>		Plan n°

**LÉGENDE:**



CRÉATION DE LA ZONE RU  
4-30 AU DÉTRIMENT D'UNE  
PARTIE DES ZONES RU 4-1  
ET RU 2-14



PROJET		<b>CRÉATION DE LA ZONE RU 4-30 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU 4-1 ET RU 2-14</b>	
VILLE DE MIRABEL		SECTEUR	<b>ST-AUGUSTIN</b>
DESSINÉ PAR: S. CHARRON		Echelle: NIL	
DATE DEC. 2000		APPROUVÉ PAR: SYLVAIN ROYER oug.	Plan No <b>17</b>

VILLAGE  
MIRABEL



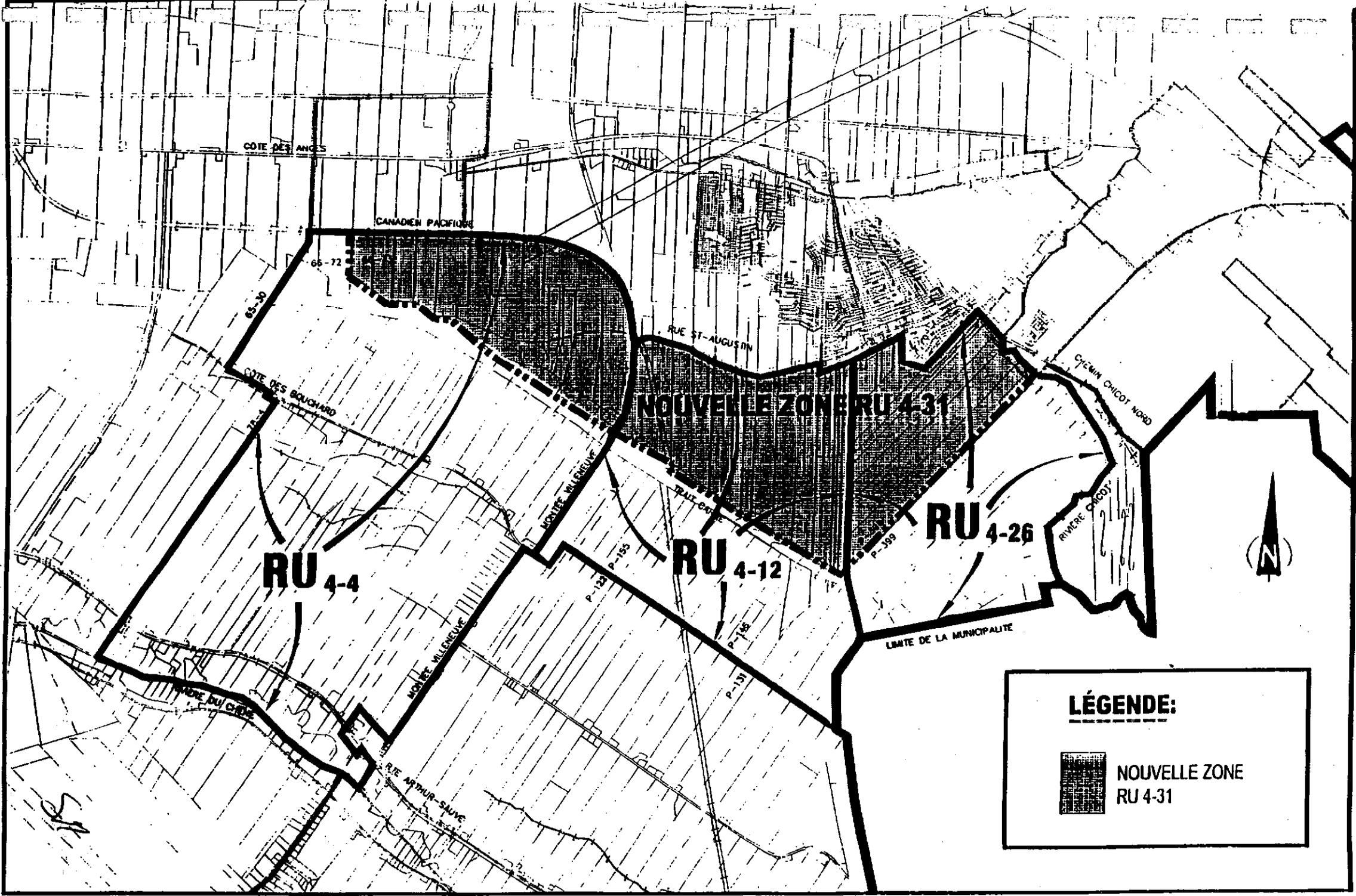
PROJET  
**CRÉATION DE LA ZONE RU 4-31 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DES ZONES RU 4-4, RU 4-12 ET RU 4-26**

DESIGNÉ PAR:  
**S. CHARRON**

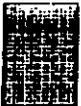
DATE:  
FÉV. 2009

APPROUVÉ PAR:  
**STÉPHAN POYER C.M.**

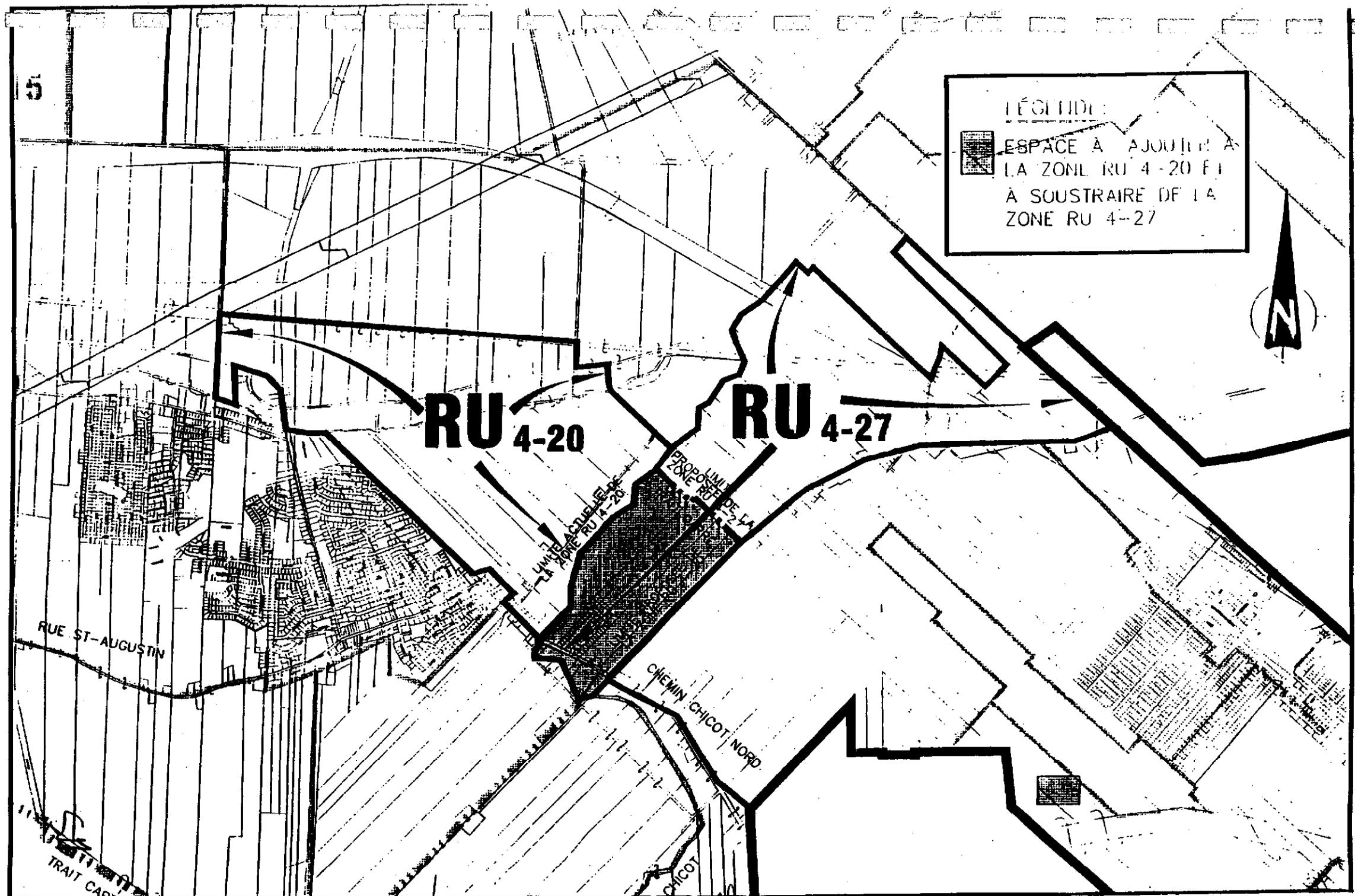
Plan No  
**18**



**LÉGENDE:**

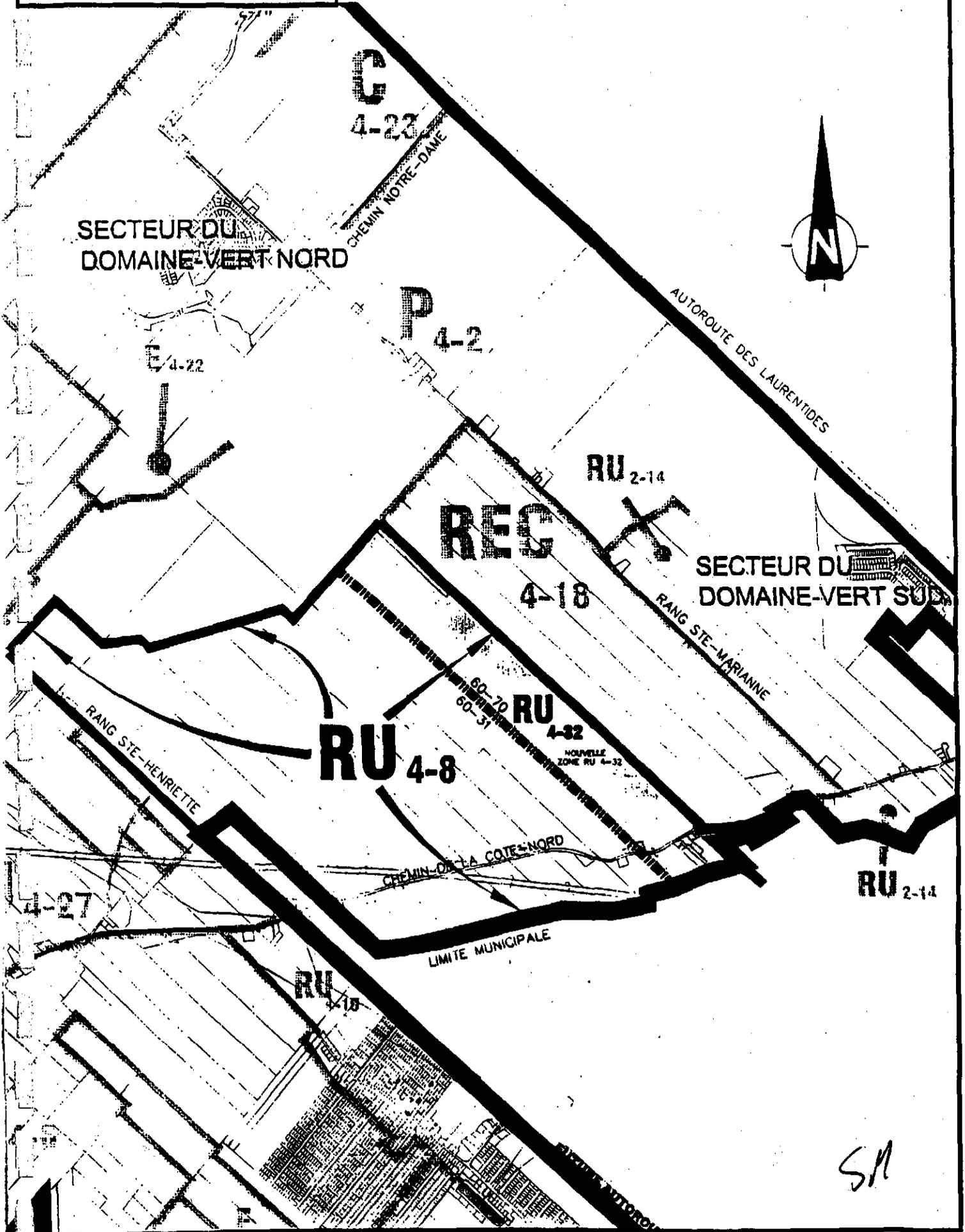
 NOUVELLE ZONE  
RU 4-31

DATE	OSSEINE PAR:	SECTION	LENNER
03.03.2009	S. CHARRON	ST-AUGUSTIN	NIL
PROJ. 2009	2009-03-03		
	ADMISIVE PAR:		
	SYLVAIN ROYER OUA.		
	PLAN NO		
	19		



**LÉGENDE:**

-  CRÉATION DE LA ZONE RU 4-32 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE RU 4-8



<b>PROJET</b>			
<b>CRÉATION DE LA ZONE RU 4-32 AU DÉTRIMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE</b>			
<b>SECTEUR</b>		<b>DOMAINE-VERT</b>	
		Echelle: NIL	
DESSINÉ PAR: S. GUAY		APPROUVÉ PAR: S. ROYER O.U.O.	
DATE Mars 2001		Page 166 <b>20</b>	



SM

## Annexe 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE RU 1-13	ZONE	ZONE E 1-15	ZONE RU 1-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)	Ad.B[2]d		Ad.B[2]d	Ad.B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)	•		•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	A,B		B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	•
<b>Agriculture</b>	• (38)		• (38)	• (38)
<b>Usages commerciaux</b>	D4, F6, G9,G11		G5, G9	B(6), D4, F6, G9,G11
<b>Marchés agricoles</b> (10.2)				
<b>Usages industriels</b>			E1	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A		A	A
<b>Services publics</b>	A		A	A
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•		•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0		12,0	12,0
Latérales(3)	4,5/4,5		7,5/7,5	4,5/4,5
Arrière	7,5		11,0	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)		3,5	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)		12,0	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)		1	1
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)		2	2(4)
<b>Matériaux restreints</b> (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
<b>Bât. acc. Prohibés</b> (4.13 c)				
<b>Disp. arch. compl.</b> (4.13 d)				
<b>Secteur villageois</b> (4.14)				
<b>Projets intégrés</b> (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du</b> <b>stationnement</b> (7.7)				
<b>Entreposage extérieur</b> (5.11)	•		•	•
<b>Véhicule lourd</b> (5.12)	•		•	•
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)			•	

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

## Annexe 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE RU 1-17	ZONE RU 1-18	ZONE	ZONE
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)	Ad.B[2]d	Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	A,B	A,B		
Entreprises artisanales (10.6)	•	•		
<b>Agriculture</b>	• (38)	• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>	D4, F6, G9,G11	D4, F6, G9,G11		
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>	E1, E2	A,B		
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A	A		
Services publics	A	A, B		
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•	•		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0	12,0		
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5		
Arrière	7,5	7,5		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)		
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	15,0		
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)		
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)		
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•	•		
Véhicule lourd (5.12)	•	•		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)		•		

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		RU 1-22	RU 1-23	RU 1-24
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation (1)</b>		Ad.B[2]d	Ad.B[2]d	Ad.B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)		•	•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)		A,B	A,B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)		•	•	•
<b>Agriculture</b>		• (38)	• (38)	• (38)
<b>Usages commerciaux</b>		D4, F6, G9,G11	D4, F6, G9,G11	F6, G9,G11
<b>Marchés agricoles (10.2)</b>				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A	A	A
<b>Services publics</b>		A	A	A
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché		•	•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales (3.5)</b>				
Avant		12,0	12,0	12,0
Latérales(3)		4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5
Arrière		7,5	7,5	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
<b>Hauteur minimale (4.10)</b>		3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)
<b>Hauteur maximale (4.10)</b>		10,0	10,0	10,0
<b>Nombre d'étages min. (4.10)</b>		1(4)	1(4)	1(4)
<b>Nombre d'étages max. (4.10)</b>		2(4)	2(4)	2(4)
<b>Matériaux restreints (4.13 a)</b>				
<b>Espaces bureaux, min. (4.13 b)</b>				
<b>Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)</b>				
<b>Disp. Arch. compl. (4.13 d)</b>				
<b>Secteur villageois (4.14)</b>				
<b>Projets Intégrés (10.7)</b>				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
<b>avant: dist. min. (5.6 a)</b>				
<b>Facteur de réduction du</b>				
<b>Stationnement (7.7)</b>				
<b>Entreposage extérieur (5.11)</b>		•	•	•
<b>Véhicule lourd (5.12)</b>		•	•	•
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)</b>				

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 1-25	RU 1-26		
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B[2]d	Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A,B	A,B		
Entreprises artisanales (10.6)	•	•		
<b>Agriculture</b>	• (38)	• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>	F6, G9, G11	F6, G9, G11		
<b>Marchés agricoles</b> (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A	A		
<b>Services publics</b>	A	A		
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•	•		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0	12,0		
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5		
Arrière	7,5	7,5		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)		
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	10,0		
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)		
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)		
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du Stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•	•		
Véhicule lourd (5.12)	•	•		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

## ANNEXE 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		RU 2-2		
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: *, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)		.		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)		A,B		
Entreprises artisanales (10.6)		.		
<b>Agriculture</b>		• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>		F6, G9, G11		
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A		
Services publics		A		
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:*)(2)				
Détaché		.		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0*		
Latérales(3)		4,5/4,5*		
Arrière		7,5*		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés:*)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)		
Hauteur maximale (4.10)		10,0		
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)		
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)		
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		.		
Véhicule lourd (5.12)		.		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997  
(01-02-98)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-5			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>	B			
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux, min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•			
Véhicule lourd (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		RU 2-10		
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad.8[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)		•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)		A,B		
Entreprises artisanales (10.6)		•		
<b>Agriculture</b>		• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>		F6,G9,G11		
<b>Marchés agricoles (10.2)</b>		X(8)		
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A		
<b>Services publics</b>		A		
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0°		
Latérales(3)		4,5/4,5°		
Arrière		7,5°		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)		
Hauteur maximale (4.10)		10,0		
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)		
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)		
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du				
Stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		•		
Véhicule lourd (5.12)		•		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997  
(01-02-98)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE RU 2-14	ZONE	ZONE RU 2-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad,B[2]d		Ad,B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)		•		•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)		A,B		A,B
Entreprises artisanales (10.6)		•		•
<b>Agriculture</b>		• (38)		• (38)
<b>Usages commerciaux</b>		F6,G9,G11		F6,G9,G11
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics		A		A
Services publics		A		A
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•		•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0		12,0
Latérales(3)		4,5/4,5		4,5/4,5
Arrière		7,5		7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)		3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)		10,0		10,0
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)		1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)		2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		•		•
Véhicule lourd (5.12)		•		•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5/1

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-17		RU 2-19	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation (1)</b>	Ad,B[2]d		Ad,B[2]d	
Logement supplémentaire (4.12 d)	•		•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B		A,B	
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	
<b>Agriculture</b>	• (38)		• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>	F6,G9,G11		F6,G9,G11	
<b>Marchés agricoles (10.2)</b>				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A		A	
Services publics	A		A	
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•		•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales (3.5)</b>				
Avant	12,0		12,0	
Latérales(3)	4,5/4,5		4,5/4,5	
Arrière	7,5		7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
<b>Hauteur minimale</b> (4.10)	3,5(4)		3,5(4)	
<b>Hauteur maximale</b> (4.10)	10,0		15,0(10)	
<b>Nombre d'étages min.</b> (4.10)	1(4)		10	
<b>Nombre d'étages max.</b> (4.10)	2(4)		2(10)	
<b>Matériaux restreints</b> (4.13 a)				
<b>Espaces bureaux. min.</b> (4.13 b)				
<b>Bât. Acc. prohibés</b> (4.13 c)				
<b>Disp. Arch. compl.</b> (4.13 d)				
<b>Secteur villageois</b> (4.14)				
<b>Projets intégrés</b> (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du</b>				
<b>Stationnement</b> (7.7)				
<b>Entreposage extérieur</b> (5.11)	•		•	
<b>Véhicule lourd</b> (5.12)	•		•	
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autosauvegarde au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SJ

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
			RU 2-23	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)			Ad.B[2]d	
Logement supplémentaire (4.12 d)			•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)			A,B	
Entreprises artisanales (10.6)			•	
Agriculture			• (38)	
Usages commerciaux			D4,F6,G9,G11	
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels			B	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics			A	
Services publics			A	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché			•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant			12,0	
Latérales(3)			4,5/4,5	
Arrière			7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)			3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)			10,0	
Nombre d'étages min. (4.10)			1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)			2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du				
Stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)			•	
Véhicule lourd (5.12)			•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

Annexe 3

TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU			
	2-29			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B[2]d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux	C2,C3			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	7,5			
Latérales(3)	Code A			
Arrière	9,0			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du				
Stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•			
Véhicule lourd (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997 (01-02-98)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SI

## Annexe 3 - TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-33			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)	Ad.B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	F6,G9,G11			
<b>Marchés agricoles</b> (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0*			
Latérales(3)	4,5/4,5*			
Arrière	7,5*			
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
<b>Hauteur minimale</b> (4.10)	3,5(4)			
<b>Hauteur maximale</b> (4.10)	10,0			
<b>Nombre d'étages min.</b> (4.10)	1(4)			
<b>Nombre d'étages max.</b> (4.10)	2(4)			
<b>Matériaux restreints</b> (4.13 a)				
<b>Espaces bureaux. Min.</b> (4.13 b)				
<b>Bât. Acc. Prohibés</b> (4.13 c)				
<b>Disp. Arch. Compl.</b> (4.13 d)				
<b>Secteur villageois</b> (4.14)				
<b>Projet intégrés</b> (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement</b> (7.7)				
<b>Entreposage extérieur</b> (permis:•) (5.11)	•			
<b>Véhicule lourd</b> (permis: •) (5.12)	•			
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)				

U-997(01-02-98)

\* Dans les secteurs de zone « A » correspondants aux zones concernées et identifiées aux feuillets no 5-5, 7-14, 4 et 13, les marges sont les suivantes :  
 avant : 6m , latérales : code A - arrière : 7,5m.

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-34			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux	F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels	B			
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. Min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-35			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad, B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A, B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux Marchés agricoles (10.2)	D4, F6, G9, G11			
Usages industriels Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	11,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997(01-02-98)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*SA*

## Annexe 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-36			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.Bf2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A.B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G4, G11			
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du				
Stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•			
Véhicule lourd (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SH

## Annexe 3 / TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-37			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)				
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	C1,D3,E3,E5, E7,E9,F6,G2, G4			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché				
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	11,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997(01-02-98)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

Annexe 3 -TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 2-38			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)				
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	C1,D3,E3,E5, E7,E9,F6,G2, G4			
<b>Marchés agricoles</b> (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché				
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	11,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: •) (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-997(01-02-98)

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

511

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		P 3-6		
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)				
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)		A,B		
Entreprises artisanales (10.6)				
<b>Agriculture</b>		• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>		D4,E5(5),F6 G9		
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A		
Services publics		A		
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		9,0		
Latérales(3)		4,5/4,5		
Arrière		7,5		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)				
Hauteur maximale (4.10)				
Nombre d'étages min. (4.10)				
Nombre d'étages max. (4.10)				
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		•		
Véhicule lourd (5.12)		•		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)		•		

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
			RU 3-11	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)			Ad.B[2]d	
Logement supplémentaire (4.12 d)			•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)			A,B	
Entreprises artisanales (10.6)			•	
<b>Agriculture</b>			• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>			D4,F6,G9,G11	
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>			A	
<b>Services publics</b>			A	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché			•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant			12,0	
Latérales(3)			4,5/4,5	
Arrière			7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)			3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)			10,0(4)	
Nombre d'étages min. (4.10)			1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)			2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)			•	
Véhicule lourd (5.12)			•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE			
		RU 3-14	RU 3-15	RU 3-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad.B[2]d	Ad.B[2]d	Ad.B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)		•	•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)		A,B	A,B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)			•	•
<b>Agriculture</b>		• (38)	• (38)	• (38)
<b>Usages commerciaux</b> Marchés agricoles (10.2)		F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11
<b>Usages industriels</b> Bâtiments Industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A	A	A
<b>Services publics</b>		A	A	A
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•	•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0	12,0	12,0
Latérales(3)		4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5
Arrière		7,5	7,5	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)		10,0(4)	10,0(4)	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)	1(4)	1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)	2(4)	2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		•	•	•
Véhicule lourd (5.12)		•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE RU 3-17	ZONE RU 3-18	ZONE RU 3-19	ZONE
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)	Ad.B(2)d	Ad.B(2)d	Ad.B(2)d	
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•	•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B	A,B	A,B	
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	
<b>Agriculture</b>	• (38)	• (38)	• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A,B	A	A	
Services publics	A	A	A	
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•	•	•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0	12,0	12,0	
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5	
Arrière	7,5	7,5	7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	10,0(4)	10,0(4)	
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)	1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)	2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.8 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement</b> (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)	•	•	•	
Véhicule lourd (5.12)	•	•	•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
			RU 3-23	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)			Ad.B[2]d	
Logement supplémentaire (4.12 d)			•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)			A,B	
Entreprises artisanales (10.6)			•	
<b>Agriculture</b>			• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>			D4,F6,G9,G11	
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>			A	
Services publics			A	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché			•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant			12,0	
Latérales(3)			4,5/4,5	
Arrière			7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)			3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)			10,0(4)	
Nombre d'étages min. (4.10)			1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)			2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)			•	
Véhicule lourd (5.12)			•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		RU 3-26		
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)		•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)		A,B		
Entreprises artisanales (10.6)				
<b>Agriculture</b>		• (38)		
<b>Usages commerciaux</b>		D4,F6,G9,G11		
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>		A		
<b>Services publics</b>		A		
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•		
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0		
Latérales(3)		4,5/4,5		
Arrière		7,5		
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)		
Hauteur maximale (4.10)		10,0(4)		
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)		
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)		
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (5.11)		•		
Véhicule lourd (5.12)		•		
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 3-29			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A,B			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. Min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 3-30			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement</b> (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

511

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 3-31			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation (1)</b>	Ad.B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
<b>Agriculture</b>	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
<b>Services publics</b>	A,B			
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales (3.5)</b>				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés:•)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement (7.7)</b>				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis:•) (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 3-32			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	•			
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTÉRIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
Avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

51

Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-1	P 4-2	I 4-3	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d	Ad,B(2)d	Ad,B(2)d	
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•	•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	A,B (31)	A,B	A,B	
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	
<b>Agriculture</b>	• (38)	• (38)	• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11	D4,E5(5),G9 C5	A,D1,G9,H	
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>			A,B,C,D	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)			X	
<b>Usages publics</b>	A	A	A	
Services publics	A,B,F	A	A,B	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•	•	•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal			0,60	
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales (3.5)</b>				
Avant	12,0	12,0	12,0	
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	7,5/7,5	
Arrière	7,5	7,5	12,0	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5(4)	3,5	
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	10,0	15,0	
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1(4)	1	
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2(4)	3	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•	•	•	
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•	•	•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

U-981 (31-08-97)

U-1083 (06-99)

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE RU 4-5	ZONE RU 4-6	ZONE E 4-7	ZONE
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)		(34)		
Usages d'habitation (1)	Ad.B[2]d	Ad.B[2]d		
Logement supplémentaire (4.12 d)	•	•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B	A,B	B	
Entreprises artisanales (10.6)	•	•	•	
<b>Agriculture</b>	• (38)	• (38)	• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11	C4,C5,D4,F6, G9,G11	A,G4,G5,G9,	
<b>Marchés agricoles</b> (10.2)				
<b>Usages industriels</b>			E1,E2	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A	A	A	
<b>Services publics</b>	A	A,B,F	A	
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché	•	•	•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant	12,0	12,0	10,0	
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	7,5/7,5	
Arrière	7,5	7,5	12,0	
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
<b>Hauteur minimale</b> (4.10)	3,5(4)	3,5(4)		
<b>Hauteur maximale</b> (4.10)	10,0(4)	10,0		
<b>Nombre d'étages min.</b> (4.10)	1(4)	1(4)		
<b>Nombre d'étages max.</b> (4.10)	2(4)	2(4)		
<b>Matériaux restreints</b> (4.13 a)				
<b>Espaces bureaux. min.</b> (4.13 b)				
<b>Bât. acc. prohibés</b> (4.13 c)				
<b>Disp. arch. compl.</b> (4.13 d)				
<b>Secteur villageois</b> (4.14)				
<b>Projets intégrés</b> (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge avant: dist. min.</b> (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement</b> (7.7)				
<b>Entreposage extérieur</b> (permis:•) (5.11)	•	•	•	
<b>Véhicule lourd</b> (permis: •) (5.12)	•	•	•	
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)			•	

U-897  
(01-02-98)

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
		RU 4-14	RU 4-15	RU 4-16
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)		Ad,B[2]d	Ad,B[2]d	Ad,B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)		•	•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)		A,B	A,B	A,B
Entreprises artisanales (10.6)		•	•	•
Agriculture		• (38)	• (38)	• (38)
Usages commerciaux		D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,H, G11
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics		A	A	A
Services publics		A	A	A
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché		•	•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant		12,0	12,0	12,0
Latérales(3)		4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5
Arrière		7,5	7,5	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)		3,5(4)	3,5(4)	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)		10,0(4)	10,0(4)	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)		1(4)	1(4)	1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)		2(4)	2(4)	2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)		•	•	•
Véhicule lourd (permis: • (5.12)		•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)		•	•	•

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-17	REC 4-18	RU 4-19	RU 4-20
<b>USAGES PERMIS (permis: •, ou énumérés)</b>				
Usages d'habitation (1)	Ad.B(2)d	Ad	Ad.B(2)d	Ad.B(2)d
Logement supplémentaire (4.12 d)	•		•	•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	B		B	B
Entreprises artisanales (10.6)	•		•	•
Agriculture	• (38)	• (38)	• (38)	• (38)
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G11	E5(5)	D4,F6,G9,G11	D4,F6,G9,G11
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A	A	A	A
Services publics	A	A	A,B,F	A
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation (permis:•)(2)</b>				
Détaché	•	•	•	•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales (3.5)</b>				
Avant	12,0	12,0	12,0	12,0
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5
Arrière	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats (prohibés: •)(4.9)</b>				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5	3,5(4)	3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	12,0	10,0(4)	10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1	1(4)	1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2	2(4)	2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.8 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement (7.7)</b>				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•	•	•	•
Véhicule lourd (permis: •) (5.12)	•	•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)		•		

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-21	E 4-22	REC 4-24
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)			
Usages d'habitation (1)	Ad, B(2)d		Ad
Logement supplémentaire (4.12 d)	•		
Parcs de maisons mobiles (10.9)			
Bâtiments mixtes (10.3)(1)			
Services professionnels ou commerciaux à domicile (10.5)	B		
Entreprises artisanales (10.6)	•	•	•
Agriculture	• (38)	• (38)	• (38)
Usages commerciaux	D4, F6, G9, G11	F6, G5	E5(5)
Marchés agricoles (10.2)			
Usages industriels		E1	
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)			
Usages publics	A	A	A
Services publics	A	A	A
<b>IMPLANTATION</b>			
Types d'implantation (permis:•)(2)			
Détaché	•	•	•
Jumelé			
Ligne latérale zéro			
Contigu			
Taux d'implantation maximal			
C.O.S. minimal (3.4)			
C.O.S. maximal (3.4)			
Marges minimales (3.5)			
Avant	12,0	12,0	12,0
Latérales(3)	4,5/4,5	4,5/4,5	4,5/4,5
Arrière	7,5	7,5	7,5
<b>ARCHITECTURE</b>			
Toits plats (prohibés:•)(4.9)			
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)	3,5	3,5
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)	12,0	12,0
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)	1	1
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)	2	2
Matériaux restreints (4.13 a)			
Espaces bureaux. min. (4.13 b)			
Bât. acc. prohibés (4.13 c)			
Disp. arch. compl. (4.13 d)			
Secteur villageois (4.14)			
Projets intégrés (10.7)			
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>			
Stationnement en marge			
avant: dist. min. (5.6 a)			
Facteur de réduction du stationnement (7.7)			
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•	•	•
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•	•	•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)			•

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE RU 4-25	ZONE	ZONE	ZONE RU 4-28
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad.B[2]d			Ad.B[2]d
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			•
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			A,B
Entreprises artisanales (10.6)	•			•
Agriculture	• (38)			• (38)
Usages commerciaux	D4.F6.G9.G11			D4.F6.G9.G11
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			A
Services publics	A			A
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			12,0
Latérales(3)	4,5/4,5			4,5/4,5
Arrière	7,5			7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			3,5(4)
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			10,0(4)
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			1(4)
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			2(4)
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			•
Véhicule lourd (permis: •) (5.12)	•			•
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

\*(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-30			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)	A,B (31)			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	•			
Usages commerciaux Marchés agricoles (10.2)	D4,F6,G9,G11			
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

514

**Annexe 3**  
**TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-31			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation (1)</b>	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
<b>Usages commerciaux</b>	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>	A			
Services publics	A,B,F			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

## Annexe 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 4-32			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad,B(2)d			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux	D4,F6,G9,G11			
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	7,5			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. Prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. Compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets Intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)	•			
Véhicule lourd (permis: • (5.12)	•			
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SA

Annexe 3

TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
	RU 7-73			
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)	Ad			
Logement supplémentaire (4.12 d)	•			
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)	A,B			
Entreprises artisanales (10.6)	•			
Agriculture	• (38)			
Usages commerciaux	F6,G9			
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics	A			
Services publics	A			
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché	•			
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant	12,0			
Latérales(3)	4,5/4,5			
Arrière	12,0			
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)	•			
Hauteur minimale (4.10)	3,5(4)			
Hauteur maximale (4.10)	10,0(4)			
Nombre d'étages min. (4.10)	1(4)			
Nombre d'étages max. (4.10)	2(4)			
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)				
Véhicule lourd (permis: •) (5.12)				
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ST

## Annexe 3

## TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
			RU 8-27	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)			Ad.B(2)d	
Logement supplémentaire (4.12 d)			•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)			A,B	
Entreprises artisanales (10.6)				
<b>Agriculture</b>			• (38)	
<b>Usages commerciaux</b>			D4,F6,G9	
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>			A	
<b>Services publics</b>			A	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché			•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant			12,0	
Latérales(3)			4,5/4,5	
Arrière			7,5	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)			3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)			10,0(4)	
Nombre d'étages min. (4.10)			1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)			2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projet intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)			•	
Véhicule lourd (permis: • (5.12)			•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38)

Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

Annexe 3

TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
			RU 10-39	
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
Usages d'habitation (1)			Ad.B(2)d	
Logement supplémentaire (4.12 d)			•	
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)			A,B	
Entreprises artisanales (10.6)			•	
Agriculture			• (38)	
Usages commerciaux			F6,G9	
Marchés agricoles (10.2)				
Usages industriels				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
Usages publics			A	
Services publics			A	
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché			•	
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant			12,0	
Latérales(3)			4,5/4,5	
Arrière			10,0	
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				
Hauteur minimale (4.10)			3,5(4)	
Hauteur maximale (4.10)			10,0(4)	
Nombre d'étages min. (4.10)			1(4)	
Nombre d'étages max. (4.10)			2(4)	
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 c)				
Disp. Arch. compl. (4.13 d)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge				
avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)				
Véhicule lourd (permis: • (5.12)			•	
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SM

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
				TE 11-12
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: • ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)				
Logement supplémentaire (4.12 d)				
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou				
Commerciaux à domicile (10.5)				
Entreprises artisanales (10.6)				
<b>Agriculture</b>				• (38)
<b>Usages commerciaux</b>				G5,G6,G7,G8
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>				A
<b>Services publics</b>				A,B
<b>IMPLANTATION</b>				
<b>Types d'implantation</b> (permis:•)(2)				
Détaché				•
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
<b>Taux d'implantation maximal</b>				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
<b>Marges minimales</b> (3.5)				
Avant				7,5
Latérales(3)				6,0/6,0
Arrière				7,5
<b>ARCHITECTURE</b>				
<b>Toits plats</b> (prohibés: •)(4.9)				
<b>Hauteur minimale</b> (4.10)				3,5
<b>Hauteur maximale</b> (4.10)				10,0
<b>Nombre d'étages min.</b> (4.10)				1
<b>Nombre d'étages max.</b> (4.10)				2
<b>Matériaux restreints</b> (4.13 a)				
<b>Espaces bureaux, min.</b> (4.13 b)				
<b>Bât. Acc. prohibés</b> (4.13 d)				
<b>Disp. Arch. compl.</b> (4.13 e)				
<b>Secteur villageois</b> (4.14)				
<b>Projets intégrés</b> (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
<b>Stationnement en marge</b>				
avant: dist. min. (5.6 a)				
<b>Facteur de réduction du stationnement</b> (7.7)				
<b>Entreposage extérieur</b> (permis:•) (5.11)				
<b>Véhicule lourd</b> (permis: •) (5.12)				
<b>Enseignes illuminées de l'intérieur</b> (8.7)				•

(38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51

**Annexe 3  
TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

DISPOSITIONS	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
				VIL 13-4
<b>USAGES PERMIS</b> (permis: •, ou énumérés)				
<b>Usages d'habitation</b> (1)				Ad
Logement supplémentaire (4.12 d)				
Parcs de maisons mobiles (10.9)				
Bâtiments mixtes (10.3)(1)				
Services professionnels ou Commerciaux à domicile (10.5)				A,B
Entreprises artisanales (10.6)				
<b>Agriculture</b>				• (38)
<b>Usages commerciaux</b>				E4,E5
Marchés agricoles (10.2)				
<b>Usages industriels</b>				
Bâtiments industriels à occupants multiples (2.1 f)				
<b>Usages publics</b>				A
Services publics				A
<b>IMPLANTATION</b>				
Types d'implantation (permis:•)(2)				
Détaché				
Jumelé				
Ligne latérale zéro				
Contigu				
Taux d'implantation maximal				
C.O.S. minimal (3.4)				
C.O.S. maximal (3.4)				
Marges minimales (3.5)				
Avant				7,5
Latérales(3)				3,0/3,0
Arrière				9,0
<b>ARCHITECTURE</b>				
Toits plats (prohibés: •)(4.9)				•
Hauteur minimale (4.10)				3,5
Hauteur maximale (4.10)				12,0
Nombre d'étages min. (4.10)				1
Nombre d'étages max. (4.10)				2
Matériaux restreints (4.13 a)				
Espaces bureaux. min. (4.13 b)				
Bât. Acc. prohibés (4.13 d)				
Disp. Arch. compl. (4.13 e)				
Secteur villageois (4.14)				
Projets intégrés (10.7)				
<b>ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT</b>				
Stationnement en marge avant: dist. min. (5.6 a)				
Facteur de réduction du stationnement (7.7)				
Entreposage extérieur (permis:•) (5.11)				
Véhicule lourd (permis: •) (5.12)				
Enseignes illuminées de l'intérieur (8.7)				•

\* (38) Dans cette zone, sont interdits les élevages de porc, de renard, de veau de lait et de vison. Toutefois, sont autorisés les élevages complémentaires de ces animaux dans la mesure où une exploitation agricole est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5/11